23e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 22 30 MAI 1901
(CE NUMÉRO A UN SUPPLÉMENT DE 16 PAGES)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XLVIII. — Deuxième parenthèse polémique

A propos du progrès

Je suis moins à l'aise pour répondre aux observations qui m'ont été communiquées relativement à mes articles sur les relations de l'Eglise avec le progrès. Ce n'est pas que les objections présentées m'inquiètent beaucoup ; mais la difficulté pour moi est de les formuler de manière à reproduire exactement la pensée de mes contradicteurs, auprès desquels il me serait très pénible de passer pour manquer de sincérité. Or, ils sont plusieurs, une demi-douzaine au moins, qui touchent les mêmes points en langage très différent, sans compter qu'aucun d'eux ne se donne la peine de serrer assez l'expression de son sentiment pour qu'il me soit possible de prendre sa formule de critique comme base de discussion.

Puisqu'il m'est impossible d'argumenter sur des textes précis, et impossible aussi de donner la préférence à une forme d'objection plutôt qu'à une autre, je m'en tiens au seul parti qu'il me reste à prendre. Je vais extraire des lettres de mes correspondants la quintessence de leurs réclamations et les discuter avec tout le soin possible, après leur avoir donné, comme tour de langage, l'expression qui me paraîtra, en toute sincérité, la plus nettement opposée à ma thèse, la plus avantageuse aux idées de nos très bienveillants et très aimés adversaires.

I. *Pourquoi avoir soulevé une pareille question ?* — Pourquoi vouloir prendre position au grand jour en si scabreux problème ? N'avons-nous point assez d'autres sujets de conflits avec les gens sans religion, sans y ajouter intempestivement celui-là qui ne fera que rendre encore plus dangereux tous les autres ? D'où vient au Vieux Moraliste cette manie de vouloir toucher à tout, analyser et éclairer tout, au risque de le faire avec une audace fâcheusement indiscrète ? Que n'a-t-il plutôt imité la prudence des auteurs catholiques qui, sur ce problème fameux, ou bien se taisent, ou bien ne parlent que pour donner le beau rôle à l'Eglise devant les impies, en affirmant purement et simplement sa sympathie pour le progrès !

Réponse. — Le Vieux Moraliste a touché cette question et en touchera encore d'autres du même genre : 1° parce qu'il estime entre tous déplorable le système de défense de l'autruche, qui se met la tête sous l'aile pour ne pas voir le coup qui la menace ; 2° parce qu'il règne dans les idées courantes sur la question du progrès une équivoque dangereuse pour l'Eglise, et que les écrivains catholiques eux-mêmes ont trop longtemps contribué à entretenir dans l'esprit du peuple ; 3° parce que nos ennemis posent carrément la question et que c'est aveu de faiblesse de notre part de ne pas y répondre avec la loyauté que nous impose le respect du dogme et de l'histoire ; 4° parce que, dans le clergé, beaucoup d'excellents prêtres, depuis quelques années, ont une forte tendance à aiguiller leur sacerdoce sur une mauvaise voie, et cela uniquement à cause de l'idée fausse qu'ils se font de l'Eglise, du progrès et de leurs mutuelles relations ; 5° parce que, s'il est vrai que toute vérité n'est pas bonne à dire n'importe où et n'importe quand, il est vrai aussi que l'*Ami du Clergé* est un terrain où il semble qu'on ait quelque droit, sans parler du devoir, de dire la vérité à des prêtres, à des confrères, encore qu'elle puisse parfois, au premier abord, surprendre un peu, je n'ose pas dire : scandaliser ;

6° enfin, parce que l'ensemble des explications que j'avais à donner sur les *variations et progrès de la morale* comportait essentiellement cette étude préliminaire sur les relations générales de l'Eglise de Dieu avec le progrès du « siècle ».

Je pourrais ajouter encore que, si quelques-uns ont regretté, au moins comme inopportuns, mes articles sur le progrès, d'autres — et ils sont légion, ceux-là — m'en ont chaudement félicité. Croupira qui en aura le goût dans l'incertitude, dans l'obscurité; j'accorde qu'on y peut rester *tuta conscientia* quand il n'y a point de raison ni de possibilité d'en sortir. Pour moi, j'ai la passion de la lumière ; je la cherche de mon mieux, et quand je crois l'avoir trouvée, j'en fais part à mes voisins, aussi persuadés que moi en principe du : *Veritas liberabit vos*.

On m'a quelquefois, aujourd'hui surtout, accusé d'apporter un esprit critique quelque peu indépendant dans le raisonnement de mes analyses. Ceci est un compliment ; je n'éprouve pas le besoin de m'en défendre, au contraire. Plût à Dieu que nos auteurs et penseurs catholiques eussent toujours obéi, dans le choix de leurs opinions spéculatives ou morales, à l'impérieux besoin de voir clair qui divinement tourmente tout homme venant en ce monde, sauf peut-être certains membres du clergé catholique, des clergés en général, pour qui le repos somnolent sur les traditions du passé, sur les idées toutes faites, reçues toutes mâchées de la bouche du voisin, sert d'excuse commode à l'apathie intellectuelle, le plus redoutable de tous les genres de paresse chez des gens que la Providence de Dieu appelle à mener les peuples.

Je m'aperçois qu'en me défendant j'ai un peu trop l'air de me vanter. Restons-en là de cette escarmouche préliminaire. La suite de mes réponses donnera, je l'espère, satisfaction plus ample, toute pleine, aux lecteurs qui persisteraient à penser que j'ai eu tort de jeter le trouble dans certains esprits, sans raison suffisante, sans bonne et urgente utilité pour l'Eglise, le sacerdoce et le salut des âmes.

II. *L'Eglise n'aime pas le progrès.* — Voilà surtout la formule qui a paru sonner faux, et d'où l'on a tiré une foule de conséquences fâcheuses, plus invraisemblables les unes que les autres, à coup sûr diamétralement opposées à celles que j'avais en vue dans mon intention. C'est la clef de voûte de toutes les argumentations, parfois un peu âpres, qu'on a échafaudées contre mes dires, parmi lesquelles tient le premier rang la soi-disant opposition de mes enseignements avec ceux de l'Eglise en général et de Léon XIII en particulier. Rien que celà !

Dissipons une bonne fois pour toutes le nuage fameux, après quoi, sans doute, le soleil de midi éclairera tout le monde... sauf les aveugles.

R.— Trois attitudes de la volonté sont possibles par rapport à un objet donné : la sympathie, l'antipathie, l'indifférence ; ou, si l'on veut, l'amour, la haine, la neutralité. De plus, l'on peut considérer le progrès sous deux aspects très différents : 1° *à priori*, à l'avance, *en soi*, radicalement pour ainsi dire, et dans sa naturelle essence ; 2° *à posteriori*, après coup, dans ses effets, entouré des circonstances surajoutées accidentellement qui en peuvent modifier la moralité.

Ces deux distinctions bien clairement comprises et posées :

A) Par rapport au progrès *à priori*, quelle est de droit surnaturel évangélique celle des trois attitudes susdites qui convient à l'Eglise ? — La sympathie ? Non ! — L'antipathie ? Non ! — L'indifférence ? Oui !

B) Par rapport au progrès *à posteriori*, quelle est, de droit surnaturel évangélique, celle des trois attitudes susdites qui convient à l'Eglise ? — Réponse : Tantôt la première, si le progrès se montre moralement bon ; tantôt la seconde, si le progrès se montre moralement mauvais ; tantôt la troisième, si le progrès se montre moralement indifférent.

C) Et comme l'Eglise n'attend pas toujours qu'un mal soit fait pour y porter remède, comme elle a plein droit d'imposer à ses enfants, en fait de morale, une hygiène préventive, si le progrès s'annonce avec des *présomptions mauvaises*, l'Eglise ne l'aime pas, alors même que le mal dont il est l'avant-coureur ne serait pas réalisé encore ; s'il s'annonce avec des *présomptions bonnes*, l'Eglise l'aime, alors même que le bien dont il est l'avant-coureur ne serait pas réalisé encore.

Voilà, dans sa charpente essentielle, toute la thèse que j'ai soutenue et longuement développée. Rien de plus, rien de moins ! Qu'on me relise et l'on verra. Comment se fait-il, dès lors, qu'on m'ait tant reproché la formule fameuse : *L'Eglise n'aime pas le progrès,* comme si je l'avais laissé tomber de ma plume sans précaution, sans distinction, sans la mettre dans le seul vrai cadre particulier où elle est exacte ?

Mon unique tort, je crois, et je l'avoue, est de n'avoir pas prévenu certains de mes lecteurs, trop prompts à se laisser entamer par une impression de début, que l'expression *n'aime pas* est susceptible, dans le langage vulgaire, de deux sens différents. Voyez plutôt :

> Je n'aime pas le fromage,
> Je n'aime pas Uranus.

La première de ces formules implique *antipathie* (je déteste le fromage), tandis que la seconde implique *indifférence*, absence d'affection, sans présence de sentiment contraire, pour une planète qui ne sollicite par elle-même ni l'une ni l'autre.

En d'autres termes, *n'aimer pas* peut avoir un sens *purement négatif :* absence de sympathie, et rien de plus, rien autre chose ; ou un sens *positif* par contrariété, c'est-à-dire absence de sympathie en raison même de la présence d'une antipathie positive qui l'exclut.

Ai-je pensé jamais et écrit une seule fois que l'Eglise n'aime pas le progrès *à priori*, en ce sens qu'elle le hait ? Dieu m'en garde ! Mieux que cela, j'ai longuement expliqué pourquoi et comment son attitude était celle de l'indifférence. Pourquoi alors partir en guerre sur cette supposition fausse, archifausse, que je ferais de l'Eglise, par principe, une ennemie du progrès ? Je n'incrimine pas la bonne foi de mes critiques. Ils m'ont mal lu ou lu trop vite, voilà tout !

Au risque d'ennuyer un peu ceux qui ont vu très clair à ma thèse, je répète, pour les autres, une fois encore :

1° Que l'Eglise n'aime pas le progrès en soi, le progrès naturel des sciences, des arts, des lettres, de l'industrie, etc., pas plus qu'elle ne le déteste. Elle ne peut, théologiquement, qu'être absolument indifférente à son endroit, puisque, EN SOI, il n'a par avance absolument aucune moralité déterminée et est susceptible de les revêtir toutes après coup.

2° Que, *avant sa réalisation*, l'attitude théologique de l'Eglise doit être favorable, défavorable ou indifférente au progrès, suivant les *présomptions* de bien, de mal, ou d'indifférence morale qu'elle y aperçoit pour l'avenir.

3° Que, *après sa réalisation*, l'attitude de l'Eglise est favorable, défavorable ou indifférente au progrès, suivant que celui-ci, dans ses effets ou circonstances, se montre utile, nuisible ou indifférent à l'œuvre surnaturelle de la sanctification et du salut des âmes.

Il ne faut jamais accepter de répondre en termes absolus à la question proposée sous forme absolue : « L'Eglise aime-t-elle ou n'aime-t-elle pas le progrès ? » Ainsi posé, le problème est insoluble. Voilà pourquoi j'ai relevé avec tant de soin la fausseté des jugements extrêmes et absolus que certains catholiques émettent trop volontiers sur ce point, les uns exaltant d'enthousiasme l'amour du progrès naturel dont ils disent l'Eglise animée par principe et *à priori*, les autres s'appliquant à accentuer dans un farouche relief son irréductible hostilité pour tous les genres de nouveautés et d'évolutions naturelles. Les *Américanistes* nous révélaient hier encore la première de ces tendances d'esprit, tandis que la seconde se trahit tous les jours dans les gémissements des amoureux à outrance du *traditionnel*, des larmoyants *laudatores temporis acti*.

A égale distance des deux erreurs opposées, ma thèse se tient théoriquement dans un milieu d'où j'attends de pied ferme qu'on essaie de la déloger, inclinant pratiquement à droite ou à gauche suivant les appréciations de fait que peuvent dicter les circonstances.

Maintenant que ce point est éclairci, et que s'évanouit la fausse interprétation qu'on m'a un peu gratuitement imputée quand j'ai écrit que *L'Eglise n'aime pas le progrès*, je demande qu'on veuille bien réfléchir, et beaucoup, sur la portée du rôle indifférent que je prétends être évangéliquement le vrai rôle de l'Eglise en face du progrès considéré à priori et *en soi*. Je dis indifférence de sentiment (sympathique ou antipathique), et non pas mépris, encore moins abstention de jugement. Quelques-uns de mes lecteurs ont pensé pouvoir conclure de mes explications que l'Eglise n'avait pas à *s'occuper* de l'ordre naturel, de ses progrès, de la civilisation, etc. Ce n'est pas cela du tout, grand Dieu ! Etre indifférent quant à la manifestation positive d'un sentiment déterminé, n'est point du tout fermer l'œil, passer outre, dédaigner, renoncer à voir, à observer, à juger. Cent personnes que je rencontre sur ma route me trouvent parfaitement indifférent au point de vue de l'amitié et de la haine ; aucune d'elles cependant ne passe devant moi inaperçue, inobservée ; toutes même, si j'ai motif d'agir ainsi, si parmi elles je cherche un ami, toutes, dis-je, sont par moi vues, examinées de près, jugées avec soin sous le rapport qui m'occupe.

L'Eglise, sans avoir à priori aucune tendance préconçue de faveur ou de haine pour les évolutions naturelles du progrès, a néanmoins un motif de premier ordre pour s'y intéresser et le surveiller de très près. Sa mission surnaturelle, loin d'exclure les moyens naturels aptes à préparer ou à ne pas empêcher la sanctification des âmes, lui fait au contraire une obligation stricte de les employer à chaque instant, et donc de les étudier, pour en faire un choix utile à sa fin. J'ai dit et répété tout cela à satiété ; et je m'étonne qu'on ait pu me mal entendre au point de me prêter une conception de l'Eglise qui la ferait planer tout entière, matière et forme, fin et moyens, dans je ne sais quelle région idéale transcendante, au-dessus des choses de ce monde, de la terre et de l'humanité.

Le seul point que j'aie surtout voulu mettre en lumière et qui sera clair désormais, je suppose, c'est, en principe et à priori, l'indifférence *affective* de l'Eglise par rapport au progrès en soi, contrairement à l'idée désastreuse que vulgarisent dans la presse certains néo-catholiques de nos jours, qui la veulent à priori amoureuse du progrès naturel, et utopiquement la voudraient voir, tout en tête du cortège, donnant elle-même l'initiative du mouvement évolutif des civilisations temporelles.

Léon XIII a écrit jadis de très belles lettres pastorales sur notre question. Il n'a fait d'ailleurs que redire au monde l'enseignement évangélique de ses prédécesseurs. Qu'on me montre, chez lui ou ailleurs, dans les documents émanés de la chaire de saint Pierre, une seule ligne où il soit dit que l'Eglise aime par principe le progrès naturel en soi, *à priori*, indépendamment de sa valeur morale surnaturelle pour la vie chrétienne. Je consentirai alors à avouer la contradiction qu'on m'impute, et alors je ferai mon *mea culpa* et dirai du fond du cœur en déchirant mes articles : *Ergo erravimus !*

Léon XIII avait à parler à une société entichée,

jusqu'à la folie, des nouveautés du progrès et de ses merveilles dans tous les genres de bien-être naturel. On accusait l'Eglise de nourrir une sourde hostilité contre tout cela. Il a protesté en niant cette hostilité de principe ; ne l'ai-je point assez niée moi-même? Il a protesté encore en montrant, au cours des âges, le concours sympathique apporté au progrès matériel par l'Eglise, toutes les fois que la religion n'a eu à en subir aucune atteinte ; n'ai-je point dit cela aussi ? Il a enfin dit pourquoi, dans nombre de cas, l'Eglise avait dû condamner les abus du prétendu progrès ; c'est ce que j'ai fait encore. Pas l'ombre de contradiction ! Serait-elle par hasard dans ce fait que j'ai touché, avec une précision analytique spéciale, un point qui ne paraît pas mis autant en lumière dans les célèbres pastorales de l'illustre archevêque de Pérouse ? J'aurais alors dit quelque chose que n'a point dit Léon XIII ; ce ne serait pas le contredire, mais le compléter. D'ailleurs, j'ajoute que, si l'on veut lire avec attention les documents qu'on m'oppose, l'on trouvera esquissée discrètement, comme je l'y ai trouvée moi-même, la théorie de l'attitude indifférente, sur laquelle Léon XIII avait sans doute ses raisons pour ne pas insister autant devant ses fidèles que j'ai cru devoir le faire ici devant des théologiens, des confrères dans le sacerdoce de Jésus-Christ, très capables d'entendre des vérités qu'il peut n'être pas opportun d'enseigner sans précautions à tout le monde.

III. — *Comparaison des deux esprits, l'esprit évangélique et l'esprit du progrès, au point de vue du confort de la vie temporelle.* Je résume dans ces quelques mots diverses tirades où l'on me fait voir que ma doctrine, inspirée par un esprit évangélique trop étroit, aboutit en pratique à un déplorable contraste entre les deux civilisations soi-disant opposées, celle de l'évangile et celle du progrès. Voyez, me dit-on, les sociétés protestantes, libres-penseuses, dégagées, d'un côté, des préoccupations quelque peu déprimantes et inertes de la pénitence, du renoncement aux satisfactions de la terre, et d'autre part tout enflammées d'ardeur à la conquête du bien-être matériel de la vie par l'évolution du progrès, l'étude de la nature, l'utilisation pratique des ressources de bonheur qu'elle offre à la vie humaine. Tout est propre, éclairé, ciré, aseptisé, agréable aux sens, confortable au corps, délicieusement humain, dans ce monde-là. On y circule, on y respire, on y vit à l'aise. Comparez maintenant avec les sociétés catholiques où domine, sous l'influence d'un esprit de foi profond, cette sorte d'indifférence mystique pour les choses de la terre, qui fait que les gens n'ont d'autre souci que de vivre de la vie du ciel, pleins d'un spirituel dédain pour la vanité des affaires d'ici-bas. Là, point de recherche dans la propreté du corps, dans les conditions matérielles de la vie ; point ou peu d'envie de les améliorer, et, comme conséquence, immobilité stagnante, grossière, sordide, dans les traditions du passé, étroitesse de vues naturelles, ignorance, apathie, etc., et tout le cortège des pensées, mœurs et attitudes que peut inspirer une radicale insouciance pour tout ce qui est progrès, marche en avant, amélioration dans les conditions matérielles de l'existence de l'homme sur la terre.

Réponse. — Eh bien ! quoi ? veut-on, par hasard, au nom du progrès, condamner, comme chose absurde, anti-raisonnable et anti-sociale, la vie de tous les saints qui sont depuis vingt siècles la plus pure gloire intellectuelle et morale de l'humanité ?

Qu'on y prenne garde ! Nous sommes ici sur un sol terriblement glissant, à pente bien rapide. Je veux bien que ceux qui sont sûrs de leur frein s'y aventurent avec la volonté bien fixe à l'avance de s'arrêter au moment critique où la chasse au bien-être du corps deviendrait fatalement une chute irrémédiable dans cet abîme sans fond qui est la ruine temporelle et éternelle de l'âme. Mais il y a une mesure à garder en tout cela, et je ne vois pas qu'on prenne grand souci d'y penser à l'avance dans les deux camps à tendances opposées, je veux dire, parmi les enthousiastes fanatiques du progrès matériel à introduire indéfiniment dans la vie du chrétien, et parmi les irréductibles adversaires du perfectionnement de notre existence temporelle.

Les saints ont exagéré, soit ! J'ai vu ce mot-là imprimé !!! Je ne l'aime pas ; il sonne faux. Disons tout au plus, pour rester dans les limites de la foi révélée et du bon sens, que la vie des saints n'est point obligatoire pour le commun des hommes, que l'héroïsme de leur parfait désintéressement à l'endroit des délectations de la vie temporelle n'est point la règle normale imposée par l'évangile aux peuples chrétiens. Disons que, au-dessous et en deçà de leur surhumaine indifférence pour les vanités de ce monde fuyant, où nous pérégrinons vers la patrie, il y a place, de par l'institution de Jésus-Christ, pour un genre de vie moyen, plus humain, plus terrestre, où peut très bien se réaliser l'accord d'un bien-être temporel compatible avec une suffisante sanctification surnaturelle des âmes, une suffisante préparation à leur éternité. Qu'on cherche à réaliser l'harmonie de cet équilibre, sans compromettre par aucune exagération, d'un côté ou de l'autre, les deux genres d'intérêts qui sont en cause, ceux du corps et ceux de l'âme, qu'on juge et qu'on agisse ainsi, c'est bien ! Loin d'y contredire, c'est la thèse que j'ai défendue, la thèse de l'Eglise, la thèse de Léon XIII, autant dire la thèse même de l'Evangile.

Mais il faut en rester là. Il y a blasphème et péril d'hérésie, à tenir pour ennemie du peuple, folle, rétrograde et errement des temps passés, la toute divine efflorescence de la civilisation évangélique dans la pratique des conseils d'abnégation *a sæcularibus* qui n'ont pas, que je sache, leur

source, non plus que leur aliment, dans l'amour du bien-être temporel que procure à l'homme l'évolution du progrès.

Pour les gens qui n'ont ni Dieu, ni foi, la plus grande somme possible de jouissances à procurer à l'homme, à son corps surtout qui les réclame davantage et plus impérieusement, constitue la fin dernière de la vie. Ils suppriment l'un des éléments du problème. C'est très simple, alors. Partant de cette erreur, ils précipitent furieusement l'humanité, et non sans logique, vers un idéal naturel, à ras de terre, qui ne comporte plus ni souci d'une âme à existence problématique, ni régulateur efficace de la vie morale, ni aucune préoccupation de l'ordre surnaturel et d'une vie future après la mort. A mesure que la foi baisse, cet idéal s'implante à sa place dans les esprits, y prend corps peu à peu, y jette des racines profondes, au point d'arriver finalement à renverser le sens de la vie humaine, contrairement aux données de la raison naturelle et aux enseignements de la révélation. Pour ces pauvres insensés, les catholiques deviennent des fous. *Gentibus stultitia!* et ils leur ont jeté à la figure l'outrage suprême quand ils les ont appelés : ennemis du progrès ! Il en a été ainsi de tout temps. Lisez plutôt la *Cité de Dieu* de saint Augustin et tant d'autres très anciennes et très modernes dissertations sur les péripéties de l'éternel combat que se livrent la chair et l'esprit — *caro concupiscit adversus spiritum* — depuis le péché originel, et notez la diversité des jugements et résultats du duel, suivant que c'est le corps ou l'âme qui triomphe de son adversaire.

Les paroisses catholiques de nos campagnes, me dit-on, sont malpropres, mal éclairées, etc., etc., tandis que tout est resplendissant de confort dans les milieux protestants ou incrédules. Voilà une constatation qui n'est peut-être pas si exacte qu'on veut bien le dire. Mais, fût-elle vraie, j'avoue que je ne m'en sentirais aucunement impressionné.

Il y a deux raisons possibles à cette différence, du côté catholique : la haine du progrès, ou l'amour tranquille du *statu quo*. La haine *à priori* du progrès, nous ne l'avons point; j'ai dit pourquoi. L'amour tranquille du *statu quo*, nous l'avons : 1° parce que nous sommes en possession des *verba vitæ æternæ* qui nous enlèvent, en large mesure, le souci des vicissitudes changeantes de la vie matérielle ; 2° parce que nous aimons la stabilité dans la possession de notre vie morale pratique et vertueuse, que nous savons être apte à nous mener tranquillement, telle qu'elle est, à la future béatitude ; 3° parce que, *à priori*, en tout ce qui touche les mœurs et la vie sociale, nous avons appris de l'histoire, souvent par notre propre histoire, à nous méfier des nouveautés ; 4° enfin parce que nous voyons autour de nous beaucoup de victimes morales des intempérantes innovations du progrès, et que, dès lors, nous avons quelque raison de suspecter, par présomption, la qualité frivole du prétendu bien-être qu'il nous apporte.

Ce sont là, entre autres, quatre raisons, quatre états d'esprit, si l'on veut, qui sont louables assurément et ne partent point d'un sentiment absurde d'hostilité *à priori* à l'endroit de tout progrès, de toute amélioration de la vie naturelle, encore qu'ils procèdent de certaines inspirations de foi et de prudence évangéliques que ne saisissent pas ou ne veulent plus comprendre les ennemis de la révélation, fatalement condamnés par la Providence, en expiation de leur apostasie, à devenir aussi les ennemis de la raison et du bon sens.

Quand donc l'on nous accuse d'être *tièdes* à l'endroit du progrès — les saints étaient plutôt *froids*, n'est-ce pas ? — cette accusation n'est à relever qu'autant qu'elle comporterait cette idée, à savoir que nous sommes, en principe et d'une façon absolue, ses adversaires. La vraie note est l'*indifférence*. Je n'aimerais pas voir collée sur le manteau de l'Eglise l'une ou l'autre des deux étiquettes : *amie* ou *ennemie* du progrès. L'Eglise a été, au cours de son histoire, et continuera d'être encore, soyez-en bien sûr, tantôt l'un et tantôt l'autre, suivant qu'elle apercevra dans les répercussions pratiques du progrès un avantage ou un danger pour sa cause, une marche parallèle à sa foi, ou cette descente vertigineuse vers l'abîme dont j'ai parlé plus haut.

Conclusion de tout ceci : Il n'est pas bon que le prêtre, en tant que tel, se donne comme le meneur du mouvement de progrès qui conduit les peuples à la conquête d'une plus grande somme de félicités naturelles ; il serait tout aussi mauvais, plus encore peut-être, qu'il se donnât *à priori*, par avance et en principe absolu, comme hostile à toutes les améliorations possibles de la vie matérielle des hommes, des humbles surtout, des souffrants et des laborieux. On sait assez comment l'Evangile lui recommande, sous toutes les formes, l'exercice de la charité dans les deux ordres, temporel et spirituel. Il doit embrasser franchement, et même, dans certains cas, quand il le peut, provoquer les innovations qu'il prévoit pouvoir servir utilement aux fins de sa mission ; lutter avec prudence contre celles dont il a raison de s'inquiéter; se montrer enfin loyalement indifférent à l'égard des autres qui n'intéressent moralement, de près ou de loin, ni en bien ni en mal, le ministère surnaturel de son sacerdoce.

Je compléterai et, au besoin, préciserai encore davantage ces explications, à l'occasion des réponses que j'ai encore à faire à d'autres critiques, dans un prochain article.

(A suivre).

SAINTE THÉRÈSE

D'APRÈS UNE NOUVELLE ÉDITION DE SES LETTRES [1]

I

Les théologiens regardent saint Thomas d'Aquin comme leur patron, mais ils sont heureux de prendre sainte Thérèse pour leur patronne, à l'exemple de l'Université célèbre de Salamanque. Ils voient la statue colossale de la réformatrice du Carmel placée dans la grande nef de Saint-Pierre de Rome, au milieu des fondateurs d'ordres, de saint Benoît, de saint Bruno, de saint Bernard, de saint Ignace de Loyola, de saint François et de saint Dominique, avec cette inscription vraiment suggestive : « *Mater spiritualium,* » Mère et maîtresse de la vie ascétique.

A la chapelle des Carmes déchaussés de Bruxelles, ils vénèrent une statue où elle est représentée avec tous les insignes du doctorat, telle que les Bollandistes l'ont décrite : toque sur la tête, anneau au doigt, manteau d'hermine sur l'épaule, la main droite armée de la plume, la main gauche appuyée sur un livre, et le regard enflammé contemplant le Dieu des sciences. En Espagne, ils rencontrent cette même attitude que lui donnent les peintres et les sculpteurs. Aussi la proclament-ils égale aux docteurs de l'Eglise, *presque un docteur,* puisque ce titre officiel ne saurait lui être décerné, en vertu de la défense qui a été faite aux femmes par l'apôtre saint Paul d'enseigner en public.

L'*Oremus* de la fête de la sainte autorise leur culte : « Faites, Seigneur, que comme la solennité de notre bienheureuse vierge Thérèse, notre mère, nous remplit de joie, nous soyons aussi nourris de sa *céleste doctrine,* et y puisions les sentiments d'une tendre dévotion. » La lecture de l'admirable Bulle de canonisation, écrite par le grand pape Grégoire XV, ne saurait d'ailleurs qu'exciter leur admiration pour les vertus et le savoir théologique de cette femme, unique en son genre dans les annales de l'hagiographie.

Saint François de Sales, le docteur de Genève, s'écrie : « La bienheureuse Thérèse de Jésus a si bien écrit des mouvements sacrés de la dilection en tous les livres qu'elle a laissés, qu'on est ravi de voir tant d'éloquence en une si grande humilité, tant de fermeté d'esprit en une si grande simplicité. »

Bossuet estime sa doctrine comme un abrégé de tout l'esprit du christianisme. Fénelon la chante en ces termes : « Je les vois, les Antoine de Jésus, les Jean de la Croix, ces hommes dont le ciel avait enrichi l'Espagne, je les vois devenir enfants aux pieds de Thérèse leur mère. C'est elle qui les conduit comme par la main, pour la réforme de leur ordre, et ils recueillent dans leur sein enflammé les paroles de sagesse qui découlent de sa bouche. D'une source si pure, les ruisseaux de grâce s'épanchent dans toute l'Eglise ; de l'Espagne ils vont inonder les autres royaumes... Dieu l'enlève jusque dans la plus haute contemplation. En lisant ses livres on oublie qu'on lit, on s'imagine entendre Thérèse elle-même. Oh ! qu'ils sont doux ces tendres et sages écrits ! » L'aigle de Meaux et le cygne de Cambrai invoquaient l'autorité de la carmélite espagnole dans leurs mémorables et parfois regrettables controverses.

Louis de Grenade, Louis de Léon, les théologiens de marque Suarez et Banez ont reconnu, et le P. Gratry avec eux, que seule elle a mieux connu l'âme humaine que tous les philosophes réunis et qu'elle l'emporte encore sur eux par la connaissance intime du cœur humain.

Ranke, Hase et Leibnitz ont cherché dans ses œuvres la confirmation de leurs opinions philosophiques. Le dernier l'avoue : « C'est à bon droit qu'on estime ses livres. J'y ai trouvé entre autres cette magnifique sentence, que l'âme doit ici-bas considérer toutes choses comme si rien n'existait qu'*elle et Dieu*. Il est bon au philosophe de ne pas perdre de vue cette pensée : et je l'ai employée utilement dans mes hypothèses. » Un universitaire prouvait récemment que sainte Thérèse a plus contribué à arrêter les progrès de la réforme protestante que saint Ignace et le roi Philippe II.

Mgr Dupanloup recommandait l'étude de l'esprit et du cœur de notre patronne : « Oh ! si vous sentiez quel bonheur c'est de remplir sa vie d'une âme comme sainte Thérèse ! On s'y ménage une fortune surnaturelle et des consolations inexprimables ; mais pour y atteindre, il faut s'y plonger. »

Avec Léon XIII concluons que « ses écrits contiennent une certaine force plus voisine du ciel que de la terre, une force merveilleusement efficace pour la réforme de la vie, en sorte qu'il est entièrement vrai de dire qu'ils sont lus avec fruit non seulement par ceux qui s'emploient à la direction des âmes ou qui aspirent à une éminente sainteté de vie, mais encore par tout homme qui s'occupe un peu sérieusement du salut de son âme. »

Les théologiens, après avoir approfondi les œuvres spirituelles de sainte Thérèse, sa *Vie* écrite par elle-même par pure obéissance à l'ordre de ses confesseurs, un chef-d'œuvre qui ressemble avec l'onction en plus aux *Confessions* de saint Augustin, le *Chemin de la perfection*, le *Château de l'âme*, le livre des *Fondations*, celui des *Exclamations* et la *Glose*, pensent peut-être comprendre parfaitement la belle physionomie intellectuelle et morale de la sainte. Ils sont dans une erreur

[1] LETTRES DE SAINTE THÉRÈSE, *traduction augmentée d'environ 70 lettres et 400 fragments*, par le R. P. Grégoire de Saint-Joseph, carme déchaussé, et publiée sous le haut patronage de S. E. le cardinal Lecot. — Trois beaux volumes in-8° de plus de 500 pages. — Prix : 15 francs. — S'adresser à l'auteur, rue Mandron, 17, à Bordeaux (Gironde).

absolue, tant qu'ils ne connaissent et ne goûtent pas ses *Lettres*, qui n'ont rien à redouter de la comparaison avec celles de Mme de Sévigné, de Mme de Maintenon, de Joseph de Maistre ou d'Ozanam.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons possédé en France qu'une faible partie de la très vaste *Correspondance* de la vierge d'Avila, qu'elle ne destinait pas à la publicité. L'édition d'Arnaud d'Andilly, celle de Migne et celle du R. P. Marcel Bouix, qu'on croyait bien à tort *définitive*, ne contenaient la traduction que d'un nombre restreint de lettres, parfois incomplètes ou rendues inintelligibles à cause des passages supprimés.

Un carme intelligent et laborieux du couvent de Bordeaux, le P. Grégoire de Saint-Joseph, s'est voué à la mission de recueillir les autographes de la Mère du Carmel et les copies authentiques des lettres perdues, soit dans les monastères de l'ordre, soit à la Bibliothèque nationale de Madrid. On devine facilement la somme de labeur et de fatigues que lui a causée son voyage de recherches à travers une partie de l'Espagne. S'il n'a pas poursuivi plus loin ses investigations et rapporté un plus riche butin, la faute en est attribuable à des circonstances indépendantes de sa volonté. Il reste convaincu que les *trois quarts* des lettres de la sainte sont perdues, ou n'ont pas encore été trouvées, et que de nouvelles recherches pourraient aboutir à de nouvelles découvertes.

La gerbe qu'il nous apporte, fruit de sa moisson, comprend 438 *Lettres* et 16 *Relations* très intéressantes, et forme trois volumes in-octavo, sur beau papier, en caractères favorables à la vue. Il s'en explique avec une modestie charmante :

L'amélioration de notre traduction consiste dans les corrections, fragments et lettres inédites. Les *corrections :* il y a très peu de lettres où nous n'ayons eu à en faire, spécialement au sujet de la date, que nous avons maintenue à la place qui lui correspond dans l'autographe. Les *fragments :* nous en comptons environ 400 qui sont traduits pour la première fois en français, et un grand nombre d'entre eux sont très longs. Nous avons, en outre, ajouté plusieurs lettres *inédites*. Le recueil épistolaire se trouve donc, par suite de toutes ces améliorations, entièrement refondu et augmenté d'un tiers environ, comme on pourra le voir en le lisant.

Nous osons même avancer que, si notre séraphique Mère était déjà bien connue en France, elle le sera davantage encore. Cette traduction la montre sous un jour plus complet, et nous ne craignons pas de dire nouveau. Une telle assertion peut paraître au premier abord hasardée, prétentieuse même. Nous engageons le lecteur à ne pas précipiter son jugement. Il constatera alors que les historiens de la sainte lui ont parfois prêté des intentions qu'elle n'avait pas et refusé des sentiments qu'elle avait. Il verra en elle une énergie dont on la savait capable, mais dont on aura plus d'exemples, une bonté et une indépendance qui feront resplendir davantage la noblesse de sa grande âme, une intelligence des hommes et des choses qui manifestera mieux la profondeur et la justesse de ses vues.

Ce que le traducteur n'avoue point, c'est le mérite d'avoir rendu, en français, les textes originaux dans toute leur saveur native. « *Si les anges devaient s'exprimer en castillan, ils parleraient comme sainte Thérèse,* » disent ses compatriotes. Elle possédait cette langue harmonieuse à la perfection ; un bon juge, Louis de Léon, l'affirme : « Si je considère soit la manière de s'exprimer, soit la pureté et l'aisance du style, soit la grâce et l'harmonieuse disposition des mots, soit l'élégance simple qui nous plaît tant, je doute fort que d'autres écrits puissent être comparés aux siens dans notre langue castillane... Si l'on connaissait bien notre castillan, on verrait que celui de la Mère Thérèse de Jésus est l'élégance même. »

Dans son ouvrage sur les poètes espagnols, Ferdinand Loise admire le langage poétique de la sainte : « Elle accepte l'image qui vient d'elle-même au secours de sa pensée. Sa plume court pour ne jamais revenir sur ses pas. Ses manuscrits ne portent la trace d'aucune rature. Preuve éclatante de sa géniale inspiration ! Cri d'un ange emprisonné dans la chair, qui aspire après sa délivrance pour retourner aux cieux ! » Selon Arvède Barine, elle sème dans ses lettres « les petits mots doux et tendres, les cris de passion, dignes du soleil de Castille. » Lorsqu'elle nous conduit au sommet des vérités théologiques, sommet parfois très ardu à gravir pour les profanes, c'est toujours par des *routes gazonnées et doux fleurantes*, selon l'expression de Montaigne.

Dans sa personne il y avait un mélange de force virile et de douceur féminine. « Elle était *tant femme que rien plus,* » au dire de saint François de Sales. Un de ses contemporains, le P. Hernandez, de l'Ordre de Saint-Dominique, écrivait, après l'avoir visitée : « On m'avait raconté que c'était une femme, mais c'est un homme, des plus hommes que j'aie jamais vus. » L'auteur de la *Psychologie des saints,* M. Joly, la juge autrement : « On aurait pu tout aussi bien dire qu'elle avait la beauté d'abord, puis tout le charme, toute la tendresse, quelquefois aussi la douce malice de la femme la plus femme qui ait existé... Il est réconfortant de voir que, dans ses affections et ses dévouements, elle ne résista pas aux élans de son cœur et crut qu'il ne lui était pas défendu d'aimer celui qui entrait le mieux dans les désirs de son âme. »

Nous admirons les pensées sublimes, semées au hasard dans ses ouvrages mystiques, telles que les suivantes :

La perfection ne consiste pas dans les délices ni dans les joies spirituelles, mais en la grandeur de l'amour. — Le profit et le fruit de l'âme ne consistent pas tant à penser qu'à aimer. — Avec l'inquiétude on ne peut servir Dieu. — Cherchez à instruire par vos actions plutôt que par vos paroles. — Dieu entend plus nos larmes que nos prières. — Vous savez de quelle admirable manière se fait la soie, merveilleux ouvrage dont Dieu seul peut être l'inventeur. Vous savez comment une semence qui ressemble à de petits grains de poivre commence à vivre par la chaleur, quand les mûriers commencent aussi à se revêtir de feuilles ; car les petits

animaux qui naissent de cette semence demeurent sans vie, jusqu'à ce que ces arbres puissent leur donner de quoi se nourrir. Ensuite ils se sustentent de feuilles de mûriers, puis, quand ils sont devenus grands, on les met sur de petites branches, où, de leurs petites bouches, ils tirent d'eux-mêmes la soie, et font, en la filant, de petites coques dans lesquelles ils s'enferment ; là donc le ver, qui est déjà grand mais difforme, termine sa vie, et de la coque il sort un petit papillon blanc très joli.

Elles ne sont point rares non plus dans sa correspondance, à côté de détails de la vie intime :

Pourquoi voulez-vous que je laisse ma manière de voir ? Lorsque vous m'aurez prouvé que j'offense Dieu en la suivant, je l'abandonnerai ; sinon toutes les menaces et tous les travaux du monde ne sauraient m'ébranler. — N'ayez d'attaches à rien. — Sachez apprécier combien il est glorieux pour vous d'aider le Seigneur à porter la croix. — C'est le propre des soldats mercenaires de réclamer leur paye à la fin de la journée. — La sagesse, ce me semble, commande de fuir comme à l'approche d'une bête fauve la langue d'une femme aveuglée par la passion. — Nous ne sommes pas très faciles à connaître, nous autres femmes. Quand vous les avez confessées durant plusieurs années, vous vous étonnez vous-même de ne pas les avoir bien comprises ; c'est qu'elles ne se rendent pas un compte exact d'elles-mêmes pour exposer leurs fautes, et que vous les jugez seulement d'après ce qu'elles vous disent. — Mon Père, quand vous voudrez que nous vous rendions service dans nos monastères, présentez-nous des sujets vraiment capables, et vous verrez que nous n'aurons pas de difficulté pour la dot : sans cela, je ne puis vous obliger en rien. — Nous avons de la peine à être complètement saints en cette vie.

Cette *remueuse d'affaires*, comme elle s'intitule, aurait été capable de gouverner un royaume, tant elle est habile à se servir de tous les moyens humains pour la réforme et le gouvernement de ses couvents. Une teinte d'ironie assaisonne parfois ses remarques :

On a nommé ce Père comme vice-provincial ; cela doit être, car il a plus d'aptitudes que d'autres pour faire des martyrs. — Ne faites pas le béat qui se scandalise de tout sans fondement. — Il serait bon, à l'occasion, d'offrir quelque présent au nonce. — Je le prierai de laisser de côté tous ces maîtres spirituels, et, quand il aura besoin de consulter sur quelque point, de s'adresser aux vrais savants ; ce sont ces derniers seulement qui m'ont tirée d'une foule de difficultés. — Ce n'est pas une perfection en moi d'être reconnaissante ; ma nature, sans doute, est ainsi faite : avec une sardine qu'on me donnerait, on pourrait me gagner. — Vis-à-vis d'une âme que je chéris beaucoup, je suis insupportable, et mon désir est qu'elle ne se trompe en rien. Quant à celui qui est calomnié, on ne lui fait pas d'autre mal que de lui fournir l'occasion de gagner des mérites. — Je ne comprends rien à de certaines saintetés. — Que les amis se font rares quand on est dans la tribulation ! — Le véritable ami, celui sur lequel nous devons compter, c'est Dieu. — Grâce à Dieu, on m'a toujours aimée partout où je me suis trouvée.

L'importance du travail du P. Grégoire de Saint-Joseph paraît bien établie. Avec Monseigneur l'évêque d'Agen, nous concluons : « Faire connaître de plus en plus sainte Thérèse, la faire connaître par elle-même, la laisser elle-même nous dire les secrets de sa belle âme, de sa vie transfigurée en Dieu, sans cesser d'être, si je puis m'exprimer ainsi, divinement humaine, infiniment aimable et attachante, c'est là une œuvre digne d'être encouragée et bénie. »

Des tables chronologiques indiquent la date précise des lettres de sainte Thérèse et les améliorations principales de la nouvelle édition. La table des matières contient le sommaire des sujets traités dans chaque lettre, et une table analytique très détaillée résume les trois volumes. Les notes nous apprennent, par exemple, que la grande carmélite n'a jamais écrit ni prononcé la célèbre devise qu'on lui prête : *Ou souffrir ou mourir;* mais qu'elle l'a formulée en ces termes : *Mourir ou souffrir,* ce qui change le sens.

Il y a tout profit pour le lecteur à parcourir un ouvrage si bien ordonné.

II

Tout a été dit, par des maîtres éminents, sur l'*esprit* de sainte Thérèse et sur son œuvre admirable de la réforme du Carmel. Il nous reste à étudier son *cœur*, ce *cœur large comme les rivages de la mer* et favorisé du miracle de la transverbération, surtout dans ses rapports avec les créatures, avec les directeurs de sa conscience, avec ses religieuses et avec sa famille. Sa correspondance nous ouvre des horizons merveilleux sur la région trop peu connue des amitiés entre les saints. « Oh ! qu'il y aurait donc un livre charmant et doux à faire sur l'amitié dans le cloître ! » s'écriait Montalembert, qui n'eut pas le loisir de l'écrire.

La femme catholique nous apparaît, au cours de l'histoire des siècles, associée à tous les genres d'apostolat et prenant sa large part à toutes les entreprises pieuses. Saint Ambroise est aidé par sa sœur Marcelline, saint Augustin par sa mère sainte Monique, saint Benoît par sainte Scholastique, qui n'avait qu'une âme avec son frère, saint Jérôme par sainte Paule, saint François d'Assise par sainte Claire, saint Jean de la Croix par sainte Thérèse, saint Antoine de Padoue par la bienheureuse Hélène Enselmini, Jourdain de Saxe par la bienheureuse Diane, saint François de Sales par sainte Chantal, saint Vincent de Paul par Mlle Legras, Mgr de Belzunce par la vénérable Anne-Madeleine Rémusat, saint Jean-Baptiste de la Salle par la sœur Louise, et M. Olier par la Mère Agnès.

De tous les amis spirituels de sainte Thérèse, nous plaçons en première ligne le Père Jérôme Gratien de la Mère de Dieu, carme déchaussé et réformateur de son ordre. Le 12 mai 1575, la sainte écrivait à sa nièce Inès de Jésus :

Comme j'aurais désiré vous avoir ici, ces jours derniers ! Sachez-le, ce sont, je crois, les meilleurs de ma vie ; je parle sans exagération aucune. Le Père Maître Gratien a passé près de nous plus de vingt jours *(au monastère de Véas)*. Et je vous l'assure, malgré les nombreux entretiens que j'ai eus avec lui, je n'ai pas encore compris toute sa valeur. C'est un homme accom-

pli à mes yeux, et, pour nous, il dépasse tout ce que nous saurions demander à Dieu. Ce que doivent faire maintenant Votre Révérence et toutes les religieuses, c'est de prier Dieu de nous le donner pour supérieur. Je pourrai alors me reposer sur lui du gouvernement de ces maisons. Je n'ai jamais vu une plus haute perfection alliée à tant de douceur. Plaise à Dieu de le soutenir de sa main et de nous le garder! Pour rien au monde je ne voudrais avoir été privée du bonheur de le voir et de m'entretenir si longuement avec lui. Il attendait le Père Mariano qui, à notre grande satisfaction, tardait à venir. Il a ravi d'admiration Julien d'Avila et tous ceux qui l'ont vu. Il prêche d'une manière admirable. A mon avis, il doit avoir réalisé beaucoup de progrès depuis que vous lui avez parlé ; les grandes épreuves par lesquelles il a passé auront été très utiles à son avancement.

Ce religieux espagnol, issu d'une famille illustre, avait trente ans de moins que sainte Thérèse, qui avait dépassé la soixantaine et se disait *une pauvre petite vieille*. Par ses rares et éminentes vertus, par sa science théologique, par sa connaissance approfondie des mystères de la vie spirituelle, par son art de maintenir la paix dans les monastères, par une douceur angélique qui tempérait la fermeté de ses enseignements, il devint une gloire du Carmel, à tel point que les annalistes de l'ordre s'étonnent qu'on ne poursuive pas le procès de sa canonisation.

D'autre part, sainte Thérèse a conservé son innocence baptismale et n'a jamais commis un seul péché mortel, au jugement formel de l'Eglise. Dans toutes ses actions elle avait fait vœu de choisir toujours ce qui lui semblerait le plus parfait. Elle avait reçu, dans une vision, le Père Gratien pour directeur de son âme, et elle lui garda une obéissance entière et sans réserve jusqu'à la fin de sa vie. Entre ces deux êtres, transformés par l'amour divin et le zèle du salut des âmes, s'établit une correspondance ravissante dont nous avons seulement une *centaine* de lettres écrites par la sainte, véritable trésor où nous allons puiser.

Dès la première, expédiée de Séville le 27 septembre 1575, elle se plaint de l'absence de son directeur en se désignant elle-même sous un pseudonyme :

Il est impossible désormais à *Laurencia* de continuer les rapports où elle était avec ses anciens confesseurs, et puisque c'est là seulement qu'elle trouvait du soulagement, elle en est maintenant totalement privée. Comme Notre-Seigneur mortifie avec délicatesse! Car elle craint de ne pouvoir jouir que très peu du confesseur qui lui a été donné, à cause des nombreuses affaires où il se trouve.

Le même regret reviendra très souvent sous sa plume pendant les années suivantes :

Lorsque je me représente combien seront rares les nouvelles que je recevrai de Votre Paternité, je ne sais comment il me sera possible de supporter une telle épreuve. — Que la grâce du Saint-Esprit vous paie la consolation que vous m'avez procurée en me donnant l'espoir de vous voir! Oui, certes, ce me sera une grande joie. Aussi, je vous demande, pour l'amour de Notre-Seigneur, de tout disposer pour venir ; car on est plus sensible à la privation d'un bien sur lequel on comptait qu'à celle d'une faveur qu'on n'attendait plus. Et, j'en ai la conviction, notre entrevue servira à la gloire de la divine Majesté. — Quoique vous n'ayez pas de motif pour venir me voir, vous m'avez proposé une grande faveur en m'offrant d'accourir promptement, si je le désirais. Certes, oui, je le désire ; mais votre voyage, je le crains, ne passerait pas inaperçu pour nos bons frères *(les carmes mitigés)*; de plus, je redoute une fatigue pour vous, parce que vous auriez une longue course à faire. Je me contente donc d'attendre la circonstance qui vous obligera à passer par Tolède. Je voudrais bien que vous eussiez un jour de loisir pour donner à mon âme quelque soulagement et me permettre d'en parler à Votre Paternité. — Le Père Antoine est beaucoup mieux et commence à dire la messe ; vous pouvez donc rester et être content ; nous nous parlerons là-bas : sinon nous nous verrons au ciel. Le Père Antoine a été tellement malade que je redoutais d'être seule à me mettre en route avec lui, dans la crainte qu'il ne restât en chemin. Ce qui augmentait quelque peu ma peine, c'était d'être privée de la joie que votre compagnie m'aurait procurée ; je ne saurais encore comprendre comment il me suffit de chercher quelque contentement en cette vie pour trouver tout le contraire.

Au visiteur et au provincial de ses communautés, elle n'hésite pas à tracer la ligne de conduite à suivre :

Croyez-moi, je connais beaucoup mieux que Votre Paternité la faiblesse des femmes. Il ne convient nullement, ni pour les prieures, ni pour les simples Sœurs, que Votre Paternité donne à entendre qu'on puisse faire sortir une seule religieuse de son monastère, excepté quand il s'agit d'aller fonder une maison. Et, en vérité, cette espérance même cause tant de préjudice que bien souvent j'ai désiré qu'on en finisse avec les fondations, afin que toutes les religieuses demeurent tranquilles dans leur couvent. Soyez persuadé de ce que je dis, et, quand je viendrai à mourir, ne l'oubliez pas. Pour des personnes qui demeurent en clôture comme nous, le démon ne demande qu'à montrer qu'une chose est possible pour les tourmenter. — Toutes ces sœurs sont jeunes et, croyez-moi, le plus sûr est qu'elles n'aient pas de rapports avec les religieux. Aucune chose n'éveille plus ma crainte dans nos monastères que celle-là. Bien qu'en ce moment tout soit saint, je sais où l'on pourrait en venir si l'on n'y mettait ordre promptement. — Je n'ignore pas ce que c'est qu'une religieuse mécontente, et tant que les sœurs ne vous donneront pas d'autre occasion de les resserrer qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent, il n'y a pas lieu de les obliger à quelque chose de plus qu'à ce qu'elles ont promis. — Je redoute plus, croyez-le, une religieuse mécontente qu'une foule de démons. — Je vous en conjure, pour l'amour de Dieu, veillez bien à tout ce que vous direz. Ne vous fiez pas aux religieuses ; quand elles ont envie d'une chose, elles vous en représentent mille pour arriver à leur but.

La sainte s'inquiète sans cesse de l'état de santé du P. Gratien :

Je désire vivement savoir si vous vous portez bien au moment où vous allez reprendre vos longues tournées. Pour l'amour de Notre-Seigneur, ayez soin de m'écrire promptement. — Puisque vous connaissez mes angoisses, ce serait une cruauté de votre part de négliger de m'écrire, et lorsque vous ne pourrez pas m'envoyer une longue lettre, donnez-moi au moins des nouvelles de votre santé. — J'aime beaucoup la prieure de Séville, et ce qui me porte à l'aimer davantage encore, c'est qu'elle est pleine d'affection pour Votre Paternité et qu'elle veille sur votre santé. N'oubliez pas de la recommander instamment à Dieu. — Malgré toutes vos précautions pour me cacher votre mal, votre lettre m'avait grandement affligée. Béni soit Dieu de la faveur insigne qu'il m'a accordée en vous rendant la santé. — Dès que je

vous vois malade ou dans la peine, je comprends combien je vous aime dans le Seigneur. — J'ai été très heureuse que Votre Paternité ait un logement si commode. Tout cela vous était vraiment nécessaire après tant d'épreuves.

Elle se fâche si le cher voyageur commet quelques imprudences :

Je me suis fâchée quand j'ai appris vos chutes ; il serait bon qu'on vous attachât pour vous empêcher de tomber. Je ne sais sur quelle bourrique vous êtes monté ; et je me demande pourquoi vous vous en allez parcourir dix lieues dans un jour. Il y a de quoi vous tuer de rester tant d'heures sur un bât. — Pour l'amour de Dieu, prenez garde de faire quelques chutes. Depuis que j'ai mon bras en l'état que vous savez, je suis plus préoccupée sur ce point. Il est toujours enflé comme la main elle-même, et recouvert d'un cataplasme ; on dirait un harnais. Je ne puis donc guère m'en servir. — O mon Père, j'oubliais ! La femme dont on vous a parlé est venue remettre mon bras cassé. Mais si elle a eu de la peine, j'ai eu la souffrance. — Je suis épouvantée de toutes ces morts arrivées par les chemins. Plaise au Seigneur, dans sa divine bonté, de vous en préserver ! — Je crains que ce petit mulet ne soit pas convenable pour Votre Paternité ; il faudrait, je crois, en acheter un bon. Si vous vous y déterminez, vous ne manquerez pas d'amis pour vous prêter de l'argent, et quand j'aurai recouvré par là quelques sommes, je vous les enverrai.

Elle recommande au serviteur de Dieu de prendre un temps raisonnable pour le sommeil :

Le repos, pris seulement après les matines auxquelles vous assistez, n'est pas suffisant, puisque vous vous levez dès le matin ; je ne vois pas que vous preniez le sommeil nécessaire. — J'ai été très peinée de votre fatigue de tête. Pour l'amour de Dieu, modérez votre travail. Vous devez y veiller à temps ; sans quoi, vous verrez plus tard qu'il vous sera impossible d'y remédier, malgré vos efforts. Sachez donc être maitre de vous-même, éviter tout excès et mettre à profit l'expérience des autres ; il s'agit d'ailleurs de la gloire de Dieu ; et vous n'ignorez pas quel besoin nous avons de votre santé. — Je suis en peine de savoir s'il vous est venu à la pensée de vous couvrir davantage, car le froid est déjà très vif. Plaise à Dieu que vous n'en ayez pas été éprouvé ! Considérez, je vous prie, vous qui désirez tant l'avancement des âmes, quel dommage ce serait pour un grand nombre d'entre elles que vous eussiez peu de santé. Pour l'amour de Dieu, veillez-y.

Dans l'expression de son amitié à la fois maternelle et filiale pour le soutien de son âme, sainte Thérèse marque des nuances délicates :

Je puis vous porter et vous montrer beaucoup d'amour pour plusieurs motifs ; mais toutes les Sœurs ne sauraient agir de même. Je sais avec qui je traite, et d'ailleurs mon âge me le permet ; néanmoins, ce que les Sœurs m'entendraient dire ou verraient faire, elles s'imagineraient le pouvoir, et elles auraient raison. Mais comme je deviens ennuyeuse ! — Que mon Père veuille bien ne pas se fâcher de ce que je lui tiens ce langage. Votre Paternité et moi, nous sommes chargés d'un fardeau très lourd et nous devons rendre compte à Dieu et aux hommes de notre conduite. — Vous connaissez l'amour qui me porte à vous parler de la sorte ; vous pouvez donc me pardonner et m'accorder, en outre, la grâce que je vous ai demandée, celle de ne plus lire en public les lettres que je vous adresse. Sachez-le, tous les esprits ne sont pas les mêmes, et il y a certaines choses que les prélats ne doivent jamais dire d'une manière très claire. Quand je viens à vous parler d'une tierce personne ou de moi, il est bon que nul ne le sache. C'est très différent d'en parler entre vous et moi, ou d'en parler avec d'autres, serait-ce avec ma propre sœur. Je ne voudrais pas que le premier venu m'entendît traiter avec Dieu, et vînt me troubler quand je suis seule avec lui ; ainsi je désirerais qu'il en fût avec *Paul (le P. Gratien).*

Ces distinctions bien établies, écoutons-la exprimer ses sentiments en toute franchise :

Je n'aurai jamais des jours aussi heureux que ceux que j'y ai passés *(à Véas, pour une fondation)* avec mon *Paul*. J'ai trouvé charmant qu'il m'écrivît : « *Votre fils chéri ;* » et comme immédiatement je me suis écriée, parce que j'étais seule : « *Qu'il a bien raison !* » Ç'a été pour moi une grande joie de l'entendre s'exprimer de la sorte. — Une chose qui me porte à louer Notre-Seigneur, c'est la manière, la grâce et la perfection que je vois dans vos lettres. Quelle majesté ont vos paroles sur la perfection ! quelles consolations elles procurent à mon âme ! — Chaque jour, vous m'obligez davantage par le soin que vous avez de me contenter ; j'espère que le Seigneur vous en récompensera. — Il me suffirait de savoir que je fais plaisir à mon *Paul* pour tout entreprendre avec joie. Je pourrais lui dire sur ce point plusieurs particularités qui lui seraient très agréables, mais je crains d'en parler dans une lettre, surtout quand il s'agit des choses de l'âme. — De cet amour procède cette faiblesse naturelle qui me fait tant souffrir quand je constate que quelques-uns ne comprennent pas combien ils vous sont redevables de tous vos travaux ; je ne puis supporter qu'on dise la moindre parole contre vous. — Pourvu qu'on ne touche pas à vous, je suis prête à recevoir moi-même tous les coups ; et ils pleuvent sur moi en abondance. Personne ne peut combler le vide où vous me laissez. — Je suis étonnée de voir que Votre Paternité ne se lasse jamais de moi. Dieu le veut sans doute de la sorte, afin de m'aider à supporter cette vie où j'ai si peu de santé, et où ma seule joie est de vous voir si patient à mon égard. Je crois même que celui qui est, comme vous, favorisé des grâces de Dieu et l'aime de tout son cœur, ne saurait manquer de trouver du bonheur dans la compagnie d'une âme qui veut travailler à sa gloire.

Une union si pure et si céleste ne saurait finir avec la vie. « Après la mort, elle sera même plus ferme ; la folie de la perfection ne saurait arriver si haut. » Sainte Thérèse assure qu'après avoir fait vœu d'obéissance au P. Gratien, elle ne regretta jamais la liberté dont elle jouissait autrefois et qui était pour elle un tourment. La sujétion lui parut préférable et plus agréable à Dieu, parce qu'elle y trouvait un aide pour amener des âmes au Seigneur et pour le faire bénir. Dans sa soif d'obéissance, elle écrivait : « Vous m'avez mortifiée en donnant tant d'importance à ma manière de voir. Je vous le répète, c'est ce que vous jugerez le plus à propos qui sera le meilleur... Je me suis sentie d'autant plus de liberté pour vous exprimer mes désirs et pour vous manifester mes sentiments, que vous faites moins de cas de ma manière de voir. »

Cette dernière remarque prouve que le P. Gratien n'était pas un directeur complaisant ; aussi la sainte imitait-elle sa franchise en lui signalant les petits travers inhérents à la nature humaine :

Avec le temps, Votre Paternité perdra un peu de cette nature expansive qui est certainement, je le vois, celle d'un saint. — Je veux vous dire une tentation qui m'est venue hier au sujet d'*Elisée* (pseudonyme du P. Gratien), et qui me dure encore. Il me semble qu'il lui échappe parfois de ne pas dire en toutes choses toute la

vérité; c'est évidemment, je le vois, en des points de peu d'importance, mais je voudrais qu'il s'observât beaucoup là-dessus. A mon avis, on n'arrive jamais à une entière perfection quand on se néglige ainsi. Voyez de quoi je me mêle, comme si je n'avais pas d'autres soucis! — On remarque que vous n'aimez pas à avoir pour vous accompagner des personnes de mérite. Quant à moi, je vois clairement que vous ne pouvez faire davantage.

Ayant à se plaindre de son long silence, elle lui reproche sa conduite oublieuse par cet adage : « L'amour, là où il est, ne dort pas si longtemps.»

A l'heure où elle le sait poursuivi par la vengeance des Carmes mitigés, qu'elle appelle les *chats* ou *les oiseaux de nuit*, retenu en prison par leurs violences, excommunié par le nonce Séga, déposé injustement de ses charges et menacé d'être condamné au bûcher à Madrid, elle endure un vrai martyre dans son cœur. Elle lui a déjà recommandé de veiller soigneusement sur sa nourriture, et elle lui a remis un contre-poison qu'il porte sur lui pour s'en servir au besoin. Avec une habileté prodigieuse, elle réussit à lui faire parvenir ses encouragements et même à le voir :

Que le Saint-Esprit soit toujours avec vous et vous donne la force de soutenir ce combat ! Il y en a peu, à notre époque, contre qui Dieu permette une telle furie de la part du démon et du monde. Que son saint nom soit béni, puisqu'il ménage à Votre Paternité l'occasion de gagner tant de mérites et de souffrir pour une si sainte cause! Notre nature n'est certes pas insensible, mais la raison, je vous l'assure, nous montre clairement quel juste motif nous avons d'avoir de la joie. Ce qui me tranquillise, c'est que vous n'ayez aucune crainte d'avoir été frappé de l'excommunication ; à la vérité, je n'ai jamais cru que vous l'étiez.

Quand je me rappelle que Notre-Seigneur lui-même et tous les saints ont passé par cette voie, je ne puis m'empêcher de vous porter envie ; car, en ce moment, je ne mérite plus de souffrir, si ce n'est en ressentant les peines de celui que j'aime tant, ce qui m'est encore beaucoup plus douloureux. — Votre vue, je vous l'assure, m'a tellement affectée que tout hier, mercredi, j'avais le cœur brisé ; je ne savais que devenir, tant j'étais affligée, et à si juste titre. Je vois que partout vous courez des dangers, et que vous êtes obligé de vous cacher comme un malfaiteur ; malgré cela, la confiance dans le succès ne m'abandonne pas un instant. Ce qu'il y a de plus pénible pour moi, mon Père, c'est que le Seigneur a trouvé un excellent moyen de me faire souffrir, en voulant que les coups tombent là où ils me causent plus de douleur que s'ils m'atteignaient moi-même. Plaise à Dieu de vous donner la force de demeurer ferme dans la justice, au milieu de tous les grands dangers où vous êtes ! Heureuses épreuves, quand malgré leur gravité, nous avons la justice de notre côté.

Lorsque le P. Gratien a triomphé de tous ses persécuteurs, ce saint homme éprouve la nostalgie de la souffrance et cherche les croix. Thérèse de Jésus le raille d'une façon spirituelle :

J'ai bien ri en apprenant que vous désirez encore de nouvelles épreuves ; néanmoins, comme vous ne seriez pas seul à les supporter, je vous en prie, pour l'amour de Dieu, laissez-nous respirer au moins quelques jours. C'est là, je le sais, une bonne nourriture, et quiconque en aura goûté véritablement une fois comprendra qu'il n'y en a pas de meilleure pour l'âme. Mais comme ces épreuves atteindraient peut-être d'autres personnes que vous, je ne puis les désirer. Je veux dire qu'entre souffrir soi-même et voir souffrir le prochain, il y a une grande différence. Pour vous, vous ne devez plus vivre sur la terre, tant le Seigneur vous a donné d'occasions de vous en détacher et procuré les moyens de mener une vie toute céleste.

Il est aisé de comprendre que tous les parents du P. Gratien eurent part à la tendresse de la sainte. Elle lui parle de sa mère dona Jeanne de Antisco :

Je puis dire à Votre Paternité que Dieu lui a donné les plus rares qualités ; j'en ai peu connu dans ma vie qui lui ressemblassent pour les talents, ou pour le caractère ; je crois même que je n'ai vu aucune personne comme elle. Elle a tant de franchise et d'ouverture que j'en suis dans le ravissement. Mais ces qualités, elle les a largement communiquées à son fils. Ce serait pour moi une très grande consolation de me trouver dans un endroit où il me fût possible de m'entretenir souvent avec elle et avec ses filles. Nous nous connaissions d'une manière si intime que nous paraissions avoir vécu ensemble toute notre vie. J'ai trouvé plaisant que Votre Paternité me mandât de lui ouvrir la grille. Il paraît que vous ne me connaissez pas. Je voudrais pouvoir lui ouvrir même mon cœur. Je me suis demandé laquelle des deux vous deviez aimer le plus, de madame dona Jeanne ou de *Laurencia*. Je trouve que madame dona Jeanne a un mari et des enfants à aimer, tandis que la pauvre *Laurencia* n'a sur la terre que vous, le père de son âme. Plaise à Dieu de le lui garder !

Les deux sœurs du P. Gratien deviennent carmélites déchaussées et sont reçues sans dot :

Mademoiselle Jeanne m'a paru très gentille. Bien volontiers, je lui donnerais l'habit, et elle serait avec mon petit ange, Isabelle votre autre sœur, qui est tout ce qu'on peut imaginer de plus ravissant pour la grâce et la santé. Comme elle vous ressemble beaucoup, je désirerais vivement l'avoir avec moi... Sa belle écriture, ses talents, sa gaieté, tout en elle est de nature à me donner quelque repos. Dieu daignera me l'accorder aussitôt après sa profession, quoique les jeunes ne se trouvent pas très bien de la société des vieilles. — Elle est aimée de toutes ses compagnes ; c'est une petite sainte. Mon Isabelle grandit de jour en jour en perfection. Il y a de quoi bénir Dieu en voyant le caractère de cette enfant. Toutes les sœurs ne savent comment exprimer leur contentement à son endroit, et elles ont raison. On peut la diriger comme on veut. C'est extraordinaire que l'adresse de cette enfant. Elle nous chante quelques couplets de sa façon d'un air si gracieux qu'elle nous ravit toutes.

Combien il est regrettable que les réponses du P. Gratien ne soient pas parvenues jusqu'à nous ! On y trouverait des conseils de direction spirituelle d'une grande valeur. Une confidence de sainte Thérèse nous permet de deviner l'estime et l'affection qu'il portait à son illustre pénitente : « Il n'en a jamais tant dit à nulle autre, ni même à ses confesseurs. Tantôt il me parlait avec cette entière ouverture, parce qu'il jugeait qu'à cause de mon grand âge et de ce qu'on lui avait dit de moi, je devais avoir quelque expérience ; tantôt la suite naturelle de l'entretien le portait à me confier non seulement les secrets de son âme, mais beaucoup d'autres encore qui ne sont pas de nature à être racontés. »

Terminons par une note gaie les extraits de

la correspondance de sainte Thérèse avec celui qui la dirigea pendant les sept dernières années de sa vie :

Présentez tous mes compliments au Père A... Mieux vaudrait éviter le plus possible de lui laisser voir que j'écris si souvent à Votre Paternité et à lui si rarement... Comme il voit que je vous adresse beaucoup de lettres, et à lui peu, il en conçoit de la peine, m'a-t-on dit. O Jésus ! quelle grande chose c'est pour une âme d'en comprendre une autre ! Il trouve là une occasion de critiquer, et il en perd le repos. Cependant, je l'aime beaucoup, oui beaucoup, car c'est un saint ; mais je ne puis m'empêcher de voir que Dieu ne lui a pas donné le don de gouverner.

III

Selon le mot de Bossuet, l'amitié est « un commerce pour s'aider à jouir de Dieu. » Sainte Thérèse ne la comprenait pas autrement ; si elle possédait au suprême degré l'art de gagner la confiance de ses amis et la force de se dévouer pour eux jusqu'au sacrifice, son but unique était de les rendre vertueux et de purifier leurs âmes.

Voici son programme : « Je ne saurais rencontrer une personne dont les heureuses qualités me charment, que je ne me sente soudain pressée d'un désir violent de la voir tout à Dieu, et cela avec une telle ardeur que j'en suis quelquefois hors de moi-même... Plus j'aime une personne, moins je puis supporter de lui voir commettre une faute... Aimer, c'est être bien avec Jésus-Christ... Quand la conscience est intéressée, il n'y a amitié qui tienne. Voyant, comme je l'ai vu, que c'est une chose contraire à la conscience, je serai inflexible, dût le monde s'abîmer. » Dire la vérité à ceux qu'on aime, pour les corriger de leurs faiblesses, n'est-ce pas l'idéal des grands cœurs ? Saint Augustin proclame justement que « le droit de l'amitié est le plus grand de tous, parce que rien de plus doux ne se peut rencontrer. »

Les théologiens instruits et pieux devinrent en grand nombre les amis de sainte Thérèse. « Je préférerais, disait-elle, consulter un confesseur savant qui ne pratique point la prière, plutôt qu'un homme de prière qui n'est pas un savant, car celui-ci ne pourrait pas me conduire à la vérité. » Chez les prêtres qui ne sont recommandables que par une certaine piété, remarquait aussi M. Emery, au bout de quelques années, la piété s'en va et la bêtise reste ! Il faut donc choisir les guides de sa conscience parmi les hommes de lumière.

C'est avec le célèbre dominicain Banez que sainte Thérèse traita le plus longtemps de son intérieur ; elle se confessa à lui pendant six années, et elle entretint avec lui une correspondance intime pour prendre son avis dans toutes les circonstances difficiles. C'est par son intermédiaire qu'elle présenta ses écrits au Saint-Office, qui ne trouva rien à y reprendre, rien à blâmer. Il avait approuvé ses visions comme venant de Dieu, en lui ordonnant de ne plus consulter à l'avenir les savants à qui elle avait tant de fois et pendant si longtemps soumis ses incertitudes. Elle lui écrit :

Je vous annonce que mes joies, ce me semble, ne sont plus de ce monde ; car je n'ai pas ce que je voudrais, et j'ai ce que je ne désire pas. Mon mal vient de ce que je ne puis plus trouver, comme de coutume, de consolations près de mes confesseurs. Elles doivent venir de plus haut qu'eux. Tout ce qui est moindre que l'âme ne saurait combler ses désirs. En vérité, ç'a été pour moi un soulagement de vous l'écrire ; que Dieu vous accorde de trouver toujours le vôtre à aimer Sa Majesté. — Je bénis Notre-Seigneur des bonnes nouvelles que l'on me donne de vos sermons, et j'aurais le plus grand désir de les entendre. Comme vous êtes maintenant supérieur de ce monastère, je désirerais vivement me trouver là. Mais quand donc avez-vous cessé d'être mon supérieur ? Cependant, ce me serait une nouvelle joie d'être près de vous. Comme je ne mérite que la croix, je bénis celui qui me l'envoie toujours.

Sa filiale et reconnaissante affection est exprimée en termes très gracieux : « Il ne faut point s'étonner de tout ce qu'on peut accomplir par amour pour Dieu, quand l'affection que j'ai pour le Père Dominique est capable de me faire trouver bien ce qu'il trouve bien, et vouloir ce qu'il veut. Je ne sais jusqu'où ira cet enchantement. »

Lorsqu'elle apprend ses souffrances, elle écrit à des religieuses : « J'ai éprouvé une grande peine de la maladie de mon Père. Je crains bien qu'il n'ait fait quelqu'une de ces pénitences auxquelles il se livre d'ordinaire pendant l'Avent et ne se soit couché sur la terre nue, car il n'a pas d'habitude le mal dont il souffre. Recommandez-lui de bien se couvrir les pieds. Que Dieu soit béni de ce qu'il se trouve déjà mieux. »

Malgré sa résolution de ne jamais demander de faveur temporelle pour personne, elle sollicita pour le Père Banez une chaire de théologie d'abord à Durando, puis à Salamanque : « Plaise à Dieu de le garder, puisqu'il n'y a pas grand' chose de plus à demander pour Sa Paternité ! Le travail ne lui manquera pas avec cette chaire, car les honneurs coûtent. »

Avec Alphonse Vélasquez, chanoine de Tolède et ensuite évêque d'Osma, « un grand théologien et un saint qui a compris mon âme et m'a été d'un secours précieux, » sainte Thérèse se conduit en pénitente très docile et aussi en conseillère. Elle mérite d'être considérée dans ce dernier rôle :

J'ai représenté à Notre-Seigneur les grâces dont il vous a favorisé, je le sais, en vous donnant l'humilité, la charité, le zèle des âmes et le désir de travailler à sa gloire. Comme je connais vos saintes inspirations, je lui ai demandé pour vous un accroissement de toutes ces vertus et la perfection. Je l'ai conjuré de vous rendre parfait comme l'exige la dignité elle-même où il vous a élevé. Il me fut montré que vous manquiez de la qualité principale requise pour ces vertus. Cette qualité fondamentale étant absente, l'édifice n'est pas solide et ne peut que crouler. Il vous manque l'oraison, que guide ce flambeau ardent qu'on appelle la lumière de la foi ; il vous faut, en outre, la persévérance dans

l'oraison et la force nécessaire pour éliminer ce qui nuit à l'union ; cette union est l'onction même de l'Esprit-Saint ; quand on ne l'a pas, on est dans la sécheresse et dans le trouble.

La lettre continue par divers conseils sur l'oraison et la manière de s'y comporter :

Voici ce qui m'a été montré au sujet de l'ordre que vous devez suivre au commencement de l'oraison. Après avoir fait le signe de la croix, accusez-vous devant Dieu des moindres péchés commis depuis la dernière confession ; entrez dans le détachement de toutes choses comme si vous deviez mourir à l'heure même ; repentez-vous sincèrement de vos fautes et, en pénitence, récitez le psaume *Miserere*. Puis vous direz : « Je viens à votre école, Seigneur, pour apprendre et non pour enseigner. Je veux m'entretenir avec Votre Majesté, bien que je ne sois que poussière, que cendre et qu'un misérable ver de terre. » Vous direz ensuite : « Daignez, Seigneur, manifester en moi votre pouvoir, bien que je ne sois qu'une misérable fourmi. » Vous vous offrirez alors en perpétuel sacrifice d'holocauste ; vous vous représenterez devant les yeux de l'esprit ou du corps Jésus-Christ crucifié ; vous le contemplerez et considérerez en détail dans le calme et l'amour de votre âme.

La sainte développe toutes les leçons que l'âme découvre dans la vue des cinq plaies du Sauveur. Notons ce passage : « Considérez son côté ouvert ; là il nous découvre avec son cœur l'amour infini qu'il nous a porté lorsque, faisant de ce cœur notre nid et notre refuge, il nous a donné entrée dans l'arche par cette porte à l'heure du déluge de nos tentations et de nos tribulations. Suppliez-le, puisqu'il a voulu que son côté fût ouvert, comme preuve de l'amour dont il était embrasé pour nous, de faire aussi ouvrir le nôtre pour lui découvrir notre cœur, lui manifester nos nécessités et lui demander enfin le remède efficace. »

Et ces conseils pratiques pour tous : « Ce n'est point du temps perdu que de persévérer dans l'oraison sans en retirer de résultats apparents ; on y gagne, au contraire, beaucoup, vu qu'on travaille sans intérêt personnel et uniquement pour l'honneur et la gloire de Notre-Seigneur. Vous vous imaginerez peut-être que c'est là une peine inutile ; détrompez-vous. L'âme est comme les enfants qui travaillent dans les propriétés du père ; ils n'ont pas leur salaire chaque soir, ils reçoivent au bout de l'an celui de toutes leurs journées... L'homme de lettres et le courtisan accomplis ne deviennent pas tels sans beaucoup de frais et de travail. De même, on ne saurait devenir courtisan du ciel et acquérir la science souveraine sans y employer beaucoup de temps et y exercer beaucoup son esprit. »

Les Pères de la Compagnie de Jésus furent souvent les confesseurs de sainte Thérèse : « Si mon âme possède quelque bien, c'est à eux après Notre-Seigneur qu'elle le doit tout entier. » Gaspar de Salazar, recteur du collège d'Avila, lui montra un grand dévouement : « Je vous annonce que mon bon ami Salazar est là. Je n'ai eu qu'à lui écrire que j'avais besoin de le voir, et il s'est détourné de sa route de plusieurs lieues pour venir ; c'est un véritable ami. J'ai été très heureuse de lui parler. » Balthasar Alvarez, provincial de Madrid, eut toute sa confiance : « Sachez-le, c'est un de mes plus grands amis ; je l'ai eu pour confesseur plusieurs années ; n'omettez pas de lui parler, car c'est un saint. » Paul Hernandez, « un de ses amis les plus intimes, » prit vaillamment la défense de la réforme du Carmel près du Nonce et du Conseil royal : « Vous devez cela à l'affection que j'ai pour vous, et à la vérité que vous manifesterez de la meilleure manière possible. » Ripalda, recteur de Burgos, s'était montré très hostile à sainte Thérèse, à cause des rapports inexacts qu'on lui avait faits sur ses visions ; après l'avoir étudiée de près, il devint son « grand ami de la Compagnie de Jésus. »

L'indicible tendresse du cœur de sainte Thérèse apparaît surtout dans sa correspondance avec ses religieuses carmélites, avec les plus intelligentes et les plus parfaites de ses divers monastères réformés. La première place appartient, sans conteste, à la Mère Marie de Saint-Joseph, prieure à Séville, à qui elle écrit fréquemment :

Tous ces pardons que vous me demandez me font rire. Pourvu que vous m'aimiez autant que je vous aime, je vous pardonne tout le passé, et même tout l'avenir. — Votre lettre m'a causé une vive joie ; toutefois, je serais plus contente encore de vous voir. Cela me procurerait un vrai bonheur en ce moment, et nous serions, je crois, très amies. Il y en a peu avec qui j'aurais autant de plaisir de traiter certains points qu'avec vous, parce que vous êtes, je vous l'assure, tout à fait à mon goût. Je me réjouis grandement quand je vois dans vos lettres que vous me comprenez. — L'amour que vous me portez se manifeste, puisque vous cherchez à me contenter en tout. Je suis assurée de votre affection pour moi ; cependant, vous m'en devez encore davantage, je vous assure, car je suis étonnée moi-même du profond amour que je vous porte. Et personne, croyez-le bien, ne vous surpasse en cela. — Ma fille, à quel juste titre je puis vous appeler ainsi ! Je vous aimais déjà beaucoup ; cependant, l'affection que je vous porte aujourd'hui est telle que j'en suis étonnée. Il me vient même des désirs de vous voir et de vous embrasser à loisir. Béni soit Celui de qui tout bien découle ! — Oui, certes, je vous aime plus que vous ne le pensez ; mon amour va jusqu'à la tendresse ; je souhaite que vous réussissiez en tout. Le malheur, c'est que plus j'aime une personne, et moins je puis souffrir en elle la plus petite faute. C'est une folie, je le vois, car nos fautes nous donnent de l'expérience.

La mère si aimante ne ménage pas les corrections à sa fille :

Je vous annonce que votre lettre pour le P. Mariano eût été très bien sans ce latin que vous y avez mis. Que Dieu préserve toutes mes filles de vouloir passer pour latinistes ! Que cela ne vous arrive plus, et ne le permettez à personne. Je désire beaucoup plus que mes filles s'appliquent à paraître simples, comme il convient surtout à des saintes, qu'à passer pour des rhétoriciennes. — Oh ! quelle lettre je vous ai écrite, à vous et au P. Grégoire ! Plaise à Dieu qu'elle vous parvienne. Oh ! quelle réprimande je vous envoie, parce que vous voulez transférer votre monastère ! Je ne comprends pas que vous ayez pu songer tous les deux à une telle folie. — Pour l'amour de Dieu, gardez vous de jamais rien faire qui puisse, une fois connu,

causer du scandale. Laissons ces bonnes intentions qui nous coûtent si cher. — Il m'importe peu qu'on fasse cas de moi, ou non ; mon désir est de voir mes filles se conformer à leurs obligations. — Je ne sais d'où cela vient : mais malgré les ennuis que vous me causez, je ne puis m'empêcher de vous aimer beaucoup, et j'oublie aussitôt tout ce que vous m'avez fait.

Par les manœuvres des ennemis de la réforme du Carmel, la sœur Marie de Saint-Joseph fut déposée de sa charge de prieure, soumise à des humiliations douloureuses, puis réhabilitée et rétablie dans son office. Les consolations de sainte Thérèse ne lui manquèrent pas au milieu de l'épreuve :

Vous êtes maintenant une personne accomplie par suite des épreuves que vous avez endurées. C'est bien joli de votre part de m'annoncer maintenant que vous seriez très heureuse de savoir que je vous recommande à Notre-Seigneur ! Il y a plus d'un an que non seulement je prie pour vous, mais que je conjure tous nos monastères d'unir leurs supplications aux miennes. C'est peut-être à cause de cela que tout s'est passé avec tant de bonheur. — Je vous l'assure en toute vérité, la perte d'aucune autre prieure ne me serait aussi sensible que celle de Votre Révérence. Je ne sais pourquoi je vous aime tant. — Votre lettre m'a beaucoup consolée, et ce n'est pas une chose nouvelle ; quand celles de quelques sœurs me fatiguent, les vôtres, au contraire, me sont un repos. Si vous m'aimez bien, je vous le rends, et je suis contente que vous me le disiez. Comme il est certain que notre nature veut être payée de retour, cela ne doit pas être mal, puisque Notre-Seigneur veut l'être lui-même, quoique nous ne saurions nous comparer avec ce que nous lui devons et avec les droits qu'il a d'être aimé de nous ; mais appliquons-nous à lui ressembler en tout. — Que l'on me demande mon avis, et l'on vous choisira pour me remplacer comme fondatrice à ma mort. Que l'on vous nomme même de mon vivant, et j'y consens de tout cœur. Vous en savez beaucoup plus que moi, et vous valez davantage ; c'est la pure vérité. Je l'emporte, cependant, sur vous, par un peu plus d'expérience. Mais à présent, il n'y a plus à faire de moi que très peu de cas. Vous seriez étonnée si vous pouviez voir combien je suis vieillie et usée.

La bonté naturelle de sainte Thérèse ne l'empêchait pas de faire les reproches utiles à ses religieuses. A la prieure de Grenade, qui avait manqué d'obéissance dans la fondation du monastère de cette ville, elle écrivit :

Comment osez-vous vous plaindre de notre Père provincial, quand vous avez négligé de lui donner de vos nouvelles depuis le jour où vous lui avez annoncé que la fondation était faite ? N'avez-vous pas agi de même à mon égard ? J'ai été très affligée ; votre conduite va paraître très mal dans l'Ordre entier ; des libertés de ce genre peuvent passer en coutume. Dans le cas où ce monastère devrait continuer comme maintenant, et introduire parmi nous des principes d'une obéissance peu scrupuleuse, il vaudrait beaucoup mieux qu'il n'existât pas. Notre avantage ne consiste pas à avoir un grand nombre de maisons, mais à y vivre comme des saintes. — La moindre attache, même pour une supérieure, est absolument en dehors de l'esprit des Carmélites déchaussées ; jamais, avec cela, on ne pourrait progresser dans l'esprit d'oraison. Dieu veut ses épouses libres et sans autre attache qu'à lui. Par amour pour lui, je vous supplie de considérer que vous élevez des âmes qui doivent être des épouses du Crucifié. Crucifiez-les donc en les portant à n'avoir plus de volonté propre et à ne plus s'occuper d'enfantillages.

Des hauteurs de la contemplation, la sainte ne dédaignait pas de descendre pour s'occuper des détails de la vie matérielle. Elle apprend que les sœurs de Séville ont installé un fourneau « dont on raconte des merveilles, un vrai trésor, » et elle envoie son frère copier le modèle pour le couvent d'Avila, puis elle écrit à la prieure : « Vous avez expliqué à mon frère la disposition de votre fourneau avec tant de clarté qu'il lui sera impossible, je crois, de se tromper. On a déjà commencé l'installation. Toutes les sœurs sont ravies de votre habileté, et vous expriment, comme moi d'ailleurs, leur gratitude la plus vive. » Hélas ! une déception vint tromper son attente : « Je vous annonce que le fourneau nous dépensait cent réaux ; il n'a rien valu ; nous l'avons enlevé. Loin d'être pour nous une économie, il nous occasionnait une dépense de bois plus considérable. »

Elle éprouve une horreur étrange pour tous les procès, alors même qu'il existe de fortes présomptions qu'on les gagnera : « Voici un avis que je vous donne pour toujours : mieux vaut un accommodement qu'un procès ; ne l'oubliez jamais. Un savant de la Cour a dit à notre Père, qui me l'a écrit, que nous n'étions pas dans notre droit ; mais, le serions-nous, il ne nous convient nullement d'avoir des procès. Ne perdez pas cela de vue. » Lorsque les carmélites d'Avila sont réduites à soutenir un procès devant le Conseil Royal, elle s'écrie : « Il m'est pénible de voir de telles épreuves, il me le serait davantage encore d'être obligée d'aller gouverner ce monastère. » Un jour, elle se plaint « des sœurs de Véas qui m'affligent profondément avec leur procès. » A propos des Carmélites de Tolède, elle écrit au Père provincial : « La prieure se montre vraiment simple, quand elle annonce que si Votre Paternité le veut, on peut plaider, parce qu'il s'agit d'un bien de la maison et d'une somme importante. » Dans une autre lettre, elle lui dit : « Je suis très contente de l'arrangement, parce qu'il est très heureux ; mais le serait-il moins, je m'en réjouirais encore, attendu qu'il ne nous convient pas d'avoir des procès. »

Cette pauvre petite religieuse, « qui n'ambitionne plus d'autre honneur, grâce à Dieu, que d'avoir un habit rapiécé, » est pourtant une diplomate : « On a réglé devant moi le compte des droits qu'il a fallu payer ; je vous l'envoie par ce courrier. Ce n'est pas peu que j'aie pu m'occuper de cela ; mais avec ces maisons de l'Ordre, qui sont celles de Dieu, je suis devenue tellement entendue et versée dans les affaires, que maintenant je sais de tout. Je me réjouis d'avoir cette connaissance, parce que je regarde vos affaires comme étant celles de Dieu. » A propos d'une fondation, elle écrit à un religieux : « La permission de l'évêque nous sera toujours nécessaire.

Sans cela, je n'aurais pas beaucoup de confiance dans les négociations de Monsieur don Teutonio. Qu'il soit très bien intentionné, oui ; mais il n'a guère d'autorité. J'attendais le moment où je pourrais aller moi-même à Salamanque chauffer ce projet, car je suis une grande remueuse d'affaires. » Aucun détail ne lui échappe : « A mon avis, le mieux est d'aller parler à l'archevêque chez lui. Il s'agit de s'y rendre par l'église où il entend la messe ; je me tiendrai prête... Me voici bientôt à la fin de toutes ces difficultés que j'étais forcée de négocier. Il m'a fallu user de beaucoup d'habileté pour réussir. »

On aime son naïf aveu : « Je ne suis plus bonne à rien, si ce n'est à continuer le bruit que fait Thérèse de Jésus ! »

Avec une exquise délicatesse elle échange de petits cadeaux avec ses amies :

On vous porte deux melons que j'ai trouvés, mais ils ne sont pas aussi beaux que je le désirerais. — Pourquoi ne m'envoyez-vous pas les dragées dont vous me parlez, puisque vous les trouvez si bonnes ? — Que Dieu vous paie ces patates qui sont arrivées à un moment où je n'ai guère envie de manger, mais qui sont venues en bon état. Qu'il vous paie, en outre, les oranges ! Elles ont fait plaisir à quelques-unes de nos sœurs qui sont indisposées, sans être gravement malades. Tout le reste est excellent. Les dragées sont délicieuses, et il y en a beaucoup. — Je viens de recevoir de Séville plusieurs choses enveloppées de pâte. Nous les avons trouvées excellentes, et cela m'a procuré d'autant plus de plaisir que la stérilité de ce pays est extrême. Ce qui me touche, c'est de voir avec quel bon cœur nos sœurs nous envoient quelque chose. — Que Dieu vous paie les beaux présents que vous m'envoyez ! Vous devez rêver que vous êtes une reine, et encore vous payez le port. — Nous nous passerons de sermon, si le Père provincial ne vient pas. On ne saurait évidemment insister auprès de quelqu'un qui ne prêcherait pas de bon cœur ; mais on regrettera plus la privation du sermon que la perte des perdrix qu'on voulait donner au prédicateur. — Les missels que vous m'envoyez sont très beaux ; ils le sont à tel point que je ne sais pas quand nous pourrons vous payer de retour. Il me semble que je deviens mendiante. — Tout ce que vous m'avez expédié est parfaitement arrivé et se trouvait en bon état. J'en dis autant de l'eau de fleur d'oranger : elle est excellente, mais pour le moment il n'en faut pas davantage. N'allez pas vous imaginer que je mange toutes ces confitures ; à la vérité, je ne les aime pas. Quant à l'habitude que j'ai de donner, je ne la perdrai jamais de la vie.

On se demande comment la fille d'Alphonse de Cépéda et de Béatrix de Ahumada chérit sa famille, malgré son détachement du monde. Enfant, elle avait rêvé du martyre chez les Maures pour arriver vite et sûrement au ciel ; elle avait quitté la maison paternelle avec son frère Laurent et pris la route du pays des infidèles. Ramenés par un parent et désireux de mener la vie érémitique, ils se construisirent chacun une grotte au fond du jardin et s'y consolèrent, dans la prière et les cantiques, du chagrin de n'avoir pu souffrir la mort pour leur foi.

Détail à noter, Thérèse conserva toujours une autorité absolue sur Laurent, qui s'engagea à se soumettre à sa direction spirituelle. En apprenant sa mort, elle écrivit à une religieuse :

D'une vie très édifiante, il trouvait pénible tout ce qui ne concernait pas la gloire de Dieu, se disait fatigué de recevoir des compliments et restait volontiers dans sa propriété, située à une lieue d'Avila. Il priait toujours et se tenait constamment en la présence de Dieu. Sa Majesté lui accordait de telles grâces que parfois je m'en étonnais. Ami des pénitences corporelles, il en faisait même plus que je n'aurais voulu, car il ne me cachait rien. C'est extraordinaire comme il avait confiance dans ce que je lui disais ; cela venait sans doute de son grand amour pour moi. Je le paye de retour en me réjouissant de le savoir délivré de cette triste vie, et placé désormais en lieu sûr. Ce n'est pas là une simple manière de parler ; je suis vraiment contente quand je pense à lui. Toutefois ses enfants me font pitié. J'espère néanmoins que Dieu, en considération de leur père, les couvrira de sa protection. Quelques jours avant sa mort, il m'avait écrit ici. La façon dont il s'exprimait montrait qu'il savait évidemment le peu de temps qu'il avait à vivre ; j'en ai été étonnée. Je le vois, tout passe avec tant de rapidité que nous devrions songer aux moyens de bien mourir, plutôt qu'aux moyens de bien vivre. Et puisque je reste sur la terre, Dieu veuille que ce soit au moins pour le servir en quelque chose ! J'étais plus âgée que mon frère de quatre ans, et je n'achève pas de mourir.

Voici quelques fleurs cueillies dans sa longue et fréquente correspondance avec ce saint frère, don Laurent de Cépéda :

Lorsque vous ne pourrez pas bien vous recueillir à l'heure de l'oraison ou que vous aurez le désir de faire quelque chose pour Dieu, voici un cilice que je vous envoie ; il stimulera fortement l'amour de Dieu. Toutefois, j'y mets une condition : c'est que vous ne le portiez à aucun prix après votre toilette, ni quand vous allez prendre votre sommeil. Vous pouvez le placer de façon qu'il vous incommode un peu. Et, encore, je ne vous conseille cela qu'avec crainte. Dès lors que vous êtes très sanguin, la moindre imprudence est capable de vous altérer le sang ; mais il y a tant de joie, quand on aime Dieu comme vous l'aimez, à souffrir quelque peu pour lui, ne fût-ce que cette simple pénitence, que nous devons tenter un essai. Cependant, je me prends à rire quand, pour vous récompenser des bonbons, des cadeaux et de l'argent que vous nous envoyez, je n'ai à vous donner que des cilices.

Elle veut bien qu'il fasse des pénitences, mais avec modération :

Quant au sommeil, je vous conseille, et au besoin je vous ordonne de ne pas en prendre moins de six heures. Nous avons déjà de l'âge ; il faut donc, sachez-le, soutenir notre corps ; sans quoi il affaiblirait l'esprit, ce qui est une terrible épreuve. Ce n'est pas une petite faveur de Dieu que vous dormiez si bien : elle est très grande, au contraire. Je vous le répète donc, ne cherchez pas à abréger votre sommeil. Ce n'est plus de votre âge. — Vous ne prendrez la discipline que rarement : de la sorte, vous la sentirez davantage, et elle vous nuira moins. Ne vous frappez pas, cependant, à l'excès ; cela d'ailleurs importe peu, bien que vous puissiez penser que c'est une grande imperfection de ne pas le faire. Je ne vous permets rien plus pour la discipline, car, si on la prend avec excès, on se fatigue la vue. Dieu préfère votre santé et votre obéissance à vos pénitences. On ne sent le mal qu'une fois qu'il est fait, quand on ne sait pas régler ses désirs d'accomplir quelque chose pour Dieu. Je vous l'assure, l'expérience m'a appris à être prudente pour moi et pour les autres.

Le sort de sa sœur, dona Jeanne de Ahumada, mariée à Jean de Ovalle et peu fortunée, préoccupait beaucoup sainte Thérèse :

Je vous demande une chose par charité, c'est de m'aimer, non pour que je m'occupe de vos intérêts matériels, mais pour que je vous recommande à Dieu. Croyez que je vous aime beaucoup, et quand parfois je vous rends quelque petit service, c'est que je veux vous être agréable. Soyez assurée qu'étant exposée aux regards du monde comme je le suis, je dois encore veiller à la manière de pratiquer même la vertu. Songez que d'une manière ou de l'autre, ceux qui veulent se sauver doivent passer par une foule d'épreuves. Dieu ne nous en donne pas le choix. Peut-être cependant qu'il vous réserve les plus petites, parce que vous êtes faible. Je sais mieux ce que vous souffrez que vous ne savez me le dire ou que vous pouvez me l'exprimer dans une lettre ; voilà pourquoi j'ai soin de vous recommander à Sa Majesté. Il me semble maintenant que je vous aime plus que de coutume, bien que mon affection pour vous ait toujours été très grande.

Une tendresse toute spéciale fut gardée à sa nièce Thérésita, fille de Laurent, entrée très jeune au Carmel où elle vécut en *petite sainte :* « Pour vous, c'est convenu, vous devez m'être la sœur la plus chère, » lui écrit-elle. Quand elle en parle à ses amies, elle ne tarit pas en éloges, mais elle ajoute :

Toutes les Sœurs sont confuses à la vue de sa perfection et de son inclination pour les emplois les plus humbles. Bien qu'elle soit la nièce de la fondatrice, dit-elle, on ne doit pas l'estimer davantage, mais, au contraire, beaucoup moins. Les Sœurs ont pour elle la plus grande affection et racontent une foule de choses à son sujet. J'aime beaucoup cette enfant et son père ; mais, assurément, je sens un repos d'être éloignée d'eux ; je ne puis en comprendre le motif ; c'est peut-être parce que les joies de l'exil me sont une fatigue, ou encore parce que je crains de m'attacher à quelque chose de la terre ; il est donc mieux pour moi de fuir l'occasion.

La sœur Marie-Baptiste, son autre nièce, prieure à Valladolid, eut à la fois sa confiance et sa tendresse. Il lui est impossible d'aller la voir, et elle lui écrit :

Cela me cause beaucoup de peine, je vous assure, oui beaucoup. Vous voir est une des choses qui m'auraient donné en ce moment de la joie et de la consolation. Mais ce bonheur aurait été de courte durée, comme les biens de ce monde ; quand cette pensée me vient, elle m'aide à supporter toutes sortes d'ennuis. Ne négligez pas votre santé ; vous voyez combien nous en avons besoin et quel chagrin c'est pour moi quand j'apprends que vous êtes souffrante. Appliquez-vous à devenir une grande sainte ; vous devez travailler à l'être, je vous assure, pour supporter un tel travail... Sachez que cette personne s'occupera de vous tant qu'elle n'en aura pas trouvé une autre qui lui plaise. Alors, elle vous laissera sûrement, malgré toute la bonne opinion que vous pourrez en avoir. Si Dieu ne m'avait assistée, il y a longtemps que j'aurais fait ce que vous vouliez faire ; il ne l'a pas permis. Nous serons bien insensées le jour où nous croirons avoir beaucoup d'amis. Béni soit Celui qui est toujours un véritable ami, quand nous recherchons son amitié.

La gaieté de sainte Thérèse se communiquait à ses religieuses : « Vous devez faire en sorte d'être gaies avec les vôtres quand ils ont besoin d'être récréés, quoique vous n'y sentiez ni goût ni attrait. » Elle ne la perdait pas même au milieu de ses souffrances corporelles presque ininterrompues et au sein des épreuves de tous genres. Lorsqu'on lui vantait la noblesse des novices proposées à son choix, elle se contentait de répondre : « Etant tous pétris de limon, disputer sur la noblesse de l'origine, c'est dire que telle sorte de terre vaut mieux que telle autre pour faire des briques et du torchis. »

Elle fut l'objet de nombreuses et ignobles calomnies ; quand on les lui rappelait, elle disait avec un gracieux sourire :

Tous ceux qui ont dit du mal de moi m'ont procuré les plus grands biens. Je vous en donne ma parole : chaque fois que j'apprends qu'une personne a dit du mal de moi, je prie aussitôt le Seigneur pour elle. Je le conjure de préserver le cœur, les lèvres et les mains de cette personne de toute offense ; je ne la regarde point comme me voulant du mal ; je vois en elle un ministre de Notre-Seigneur Jésus-Christ, un instrument dont le Saint-Esprit se sert pour me faire du bien et m'aider dans l'œuvre du salut. Le meilleur et le plus fort stimulant pour conquérir le ciel, c'est la patience dans les travaux ; voilà ce qui rend l'homme maître et possesseur de lui-même. Quant à celui qui est calomnié, on ne lui fait pas d'autre mal que de lui fournir l'occasion de gagner des mérites.

Si la physionomie spirituelle de sainte Thérèse nous apparaît si séduisante dans sa correspondance, où elle fait elle-même sa biographie, nous pouvons nous demander quel était son portrait au point de vue physique. Son historien Ribeira l'a retracé en détails ; contentons-nous de reproduire celui que nous a laissé l'évêque de Tarassone :

« La sainte Mère était d'une taille avantageuse. Elle avait été belle dans sa jeunesse, et quoique avancée en âge, elle conservait encore des agréments. Elle avait de l'embonpoint, sa figure était ronde et pleine, bien faite et bien proportionnée. Le teint était blanc et rosé, et lorsqu'elle était en oraison, son visage s'enflammait et devenait d'une beauté merveilleuse ; tout le reste du temps il respirait un air singulier de bonté. Ses cheveux étaient noirs et frisés, son front large et beau, ses yeux noirs, vifs et gracieux, et par ailleurs pleins de gravité, ses sourcils un peu épais et fournis, son nez petit, un peu arrondi par le bout et un peu incliné, sa bouche ni grande ni petite et bien proportionnée avec le reste de la figure. Elle avait au côté gauche du visage trois petits signes qui lui donnaient beaucoup de grâce : le premier plus bas que la moitié du nez, le second entre le nez et la bouche, et le troisième au-dessous de la bouche. Il y avait dans tout l'ensemble de sa personne quelque chose de si doux et de si aimable que tous ceux en général qui la considéraient se sentaient attirés vers elle. On eût dit qu'il jaillissait de ses yeux et de son front comme des jets de lumière, ce qui faisait qu'on ne pouvait la regarder sans être saisi de respect. »

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quelle est la condition du vicaire logeant au presbytère ?

1º Est-il le locataire du curé ?

2º Le curé est-il libre de lui donner l'appartement que bon lui semble, et de changer cet appartement s'il le juge bon ?

3º Peut-il interdire au vicaire de planter des fleurs dans le jardin, d'en cueillir, d'y prendre ses ébats avec ses amis ?

4º Peut-il interdire l'entrée de la cure aux personnes dont les visites au vicaire lui paraissent trop fréquentes ?

R. — La question peut être considérée au point de vue *civil* et au point de vue *ecclésiastique*.

I. — *Le droit civil* regarde le presbytère comme exclusivement affecté au logement du curé. Nul autre que lui n'a le droit d'y demeurer sans sa permission. De fait, dans tous les textes de loi où il est question du *presbytère*, on ne rencontre jamais la mention des *vicaires*.

On peut en conclure, avec M. Fédou, « non seulement que le presbytère est proprement et exclusivement la maison du curé, mais encore que le maire, représentant de la commune, est sans qualité pour disposer d'une partie quelconque de cette maison, même dans le but très louable de procurer un logement gratuit au vicaire.

« Pour qu'une partie de la jouissance du presbytère pût être valablement retenue au profit de ce dernier ou de toute autre personne, il aurait fallu que cette réserve eût été stipulée dans la délibération du conseil municipal et sanctionnée par l'autorité supérieure à l'époque où la commune a été autorisée à faire l'acquisition de cette maison et de ses dépendances [1]. »

Voilà donc deux situations tout à fait différentes : l'une où la commune n'a formulé aucune réserve pour le logement du vicaire au presbytère ; l'autre où la commune a prévu pour le vicaire un logement au presbytère, et par conséquent y a préparé un nombre de chambres suffisant pour loger décemment le curé et son vicaire.

1re HYPOTHÈSE. — La commune n'a rien stipulé en faveur du vicaire quand on a disposé le presbytère. — Dans ce cas, si le vicaire loge au presbytère, il est le *locataire* du curé. On ne peut absolument lui donner aucune autre situation juridique.

La *location* est un contrat où chacun a le droit de poser ses conditions à l'avance, mais où les conditions acceptées par les deux parties sont obligatoires tant qu'elles n'auront pas été changées d'un commun accord. Donc :

1º Le curé est libre de *proposer* telle ou telle chambre au vicaire, et celui-ci est libre de la refuser si elle ne lui convient pas. En cas de non accord, ou bien on cherchera un arbitre bénévole, ou bien le vicaire cédera ou demandera à l'autorité ecclésiastique de l'appeler à un autre poste. En somme, le dernier mot restera à l'évêque, qui penchera soit en faveur du vicaire en lui assignant un autre poste, soit en faveur du curé en laissant le vicaire sans emploi. La justice et la charité exigent que le logement offert au vicaire soit *sain* et *décent : sain* à cause de sa santé, *décent* à cause de son caractère.

2º Quand le logement a été ainsi déterminé d'un commun accord, ou par décision supérieure, on ne peut le changer sans le concours des deux contractants, ou sans une nouvelle décision de l'autorité supérieure.

3º L'usage du jardin, dans l'hypothèse d'une location, dépend des conditions stipulées à l'entrée, ou des usages reçus.

On conçoit difficilement que le vicaire n'ait pas un bout de jardin où il puisse un instant se délasser, soit qu'on lui laisse l'usage du jardin du presbytère, soit qu'on lui abandonne un coin de terre pour lui seul.

a) Dans le premier cas, le curé a l'autorité sur la culture du jardin, la jouissance des fleurs et des fruits et les premiers droits sur l'entrée du jardin. Mais il aurait mauvaise grâce à arracher une fleur que le vicaire aurait plantée, à lui défendre d'en cueillir une, et à se plaindre si le vicaire y introduit ses amis quand le jardin est libre.

D'autre part, le vicaire serait malvenu à planter des fleurs sans aucun souci de l'harmonie, uniquement pour vexer son curé ; à fourrager dans les massifs et les plates bandes au risque de défraîchir les plantations ; à prendre avec ses amis des ébats bruyants et prolongés qui empêcheraient le curé de travailler dans ses appartements ou de goûter dans son jardin un repos utile.

Pour concilier ces intérêts, opposés en apparence, il faut de chaque côté un peu de charité et de savoir-vivre. Les gens du monde habitant la même maison, les voyageurs en villégiature dans les villes d'eaux, vivent ainsi côte à côte, usant des mêmes choses sans se gêner mutuellement.

b) Dans le cas où l'on aurait abandonné au vicaire un lambeau de jardin, il en serait le maître absolu. Le curé ne pourrait y exercer aucun contrôle.

4º Aucun propriétaire ne prétend, à moins de conventions stipulées expressément au bail, interdire à telles ou telles personnes l'entrée des appartements loués à des tiers. Si le vicaire est locataire du curé, il lui est loisible de recevoir qui il voudra dans les chambres à lui abandonnées, à moins d'une clause restrictive mise au commencement du bail verbal et acceptée par le vicaire.

2e HYPOTHÈSE. — La commune a prévu dans le principe un logement au presbytère en faveur du vicaire et a préparé à ce moment une maison suffisante pour abriter le curé et son vicaire.

Dans ce cas, chacun des individus est maître

[1] Fédou, *Des vicaires*, p. 35.

chez lui et complètement indépendant, sans cependant pouvoir gêner l'autre.

Pour le jardin, il faut faire deux parts, suivant les desseins de l'administration municipale.

II. — *Au point de vue canonique.* 1° L'évêque peut, si la maison curiale a plus de places que n'en requiert le service du curé, forcer ce dernier à loger le vicaire dans les appartements qui lui sont inutiles. Cela semble ressortir d'une décision de la S. C. du Concile du 24 novembre 1742 [1].

2° Les appartements à donner au vicaire seront déterminés d'un commun accord par le curé et l'évêque et ne pourront être changés que par les mêmes personnes, à moins que le vicaire, qui est lui-même en jeu, n'accepte les modifications proposées par le curé.

3° Il n'est guère admissible qu'on laisse ainsi un vicaire sans un petit jardin pour y prendre quelque repos.

4° Le vicaire est maître de ses appartements, à condition toutefois de ne pas trop gêner le curé par des travaux bruyants ou des récréations plus bruyantes encore.

5° Le vicaire peut recevoir qui il veut dans ses appartements ; mais dans le cas où les visites auraient des inconvénients au point de vue de l'honneur sacerdotal, le curé doit en avertir le vicaire, ou faire connaître directement la situation à l'administration diocésaine.

Q. — Quand un vicariat apostolique ou une préfecture sont démembrés, quelles sont les règles à suivre pour le partage des missionnaires, des biens et des dettes ?

R. — I. Avant d'étudier la question spéciale pour les vicariats apostoliques, nous l'envisagerons au point de vue du droit général, en prenant pour guide la cause du petit séminaire de Lachapelle, résolue par une décision de la S. C. du Concile du 26 février 1898, dont nous avons donné un résumé en 1898, p. 509. Nous traduisons la partie la plus importante.

Dans l'espèce, dit le rapporteur, il s'agit d'un lieu *pie*, ou d'un bien *ecclésiastique ;* la première question à traiter, c'est de chercher à qui appartient la propriété des biens ecclésiastiques. Or ni les sources du droit canon, ni les constitutions, anciennes ou récentes, des Pontifes romains, ne déclarent si les biens ecclésiastiques appartiennent aux personnes morales à qui ils servent, paroisses, séminaires, hôpitaux ; ou bien aux évêques ou au Saint-Siège. Les canons reconnaissent à l'Eglise le droit de posséder des biens temporels et de les administrer librement, sans définir chez qui réside le domaine de ces biens. Aussi dans le *Syllabus* on trouve condamnée sous le n° XXVI la proposition suivante : *Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi et possidendi.* L'Eglise a donc sur ses biens un domaine plein et libre. Pie IX l'a expressément déclaré dans son allocution *Nunquam fore,* du 15 décembre 1856, et dans l'encyclique *Incredibili,* du 17 septembre 1873.

Les docteurs catholiques ne sont pas d'accord pour décider à quelle personne ecclésiastique on doit accorder le domaine des biens temporels que l'Eglise acquiert et possède. Les uns l'attribuent au Souverain Pontife, qui en abandonnerait aux autres personnes inférieures l'administration et l'usufruit. D'autres en plus grand nombre enseignent que, *en règle générale,* la propriété de ces biens appartient à la personne morale ecclésiastique à laquelle ils servent. Ainsi pensent Cavagnis [1], Schulte [2], Richter [3], Walter, etc. [4].

C'est tout à fait plausible. De fait une paroisse, un séminaire, un hôpital, personne ne le niera, sont capables d'obligations et de droit à l'égard d'autres personnes, soit physiques soit morales ; par conséquent ces personnes doivent être regardées comme possédant le domaine des choses qui sont à leur usage. Le droit ecclésiastique leur accorde la *personnalité juridique,* parce qu'elles constituent des *entités juridiques :* ce qui leur permet de passer des contrats. Supposons, par exemple, que l'administration d'un séminaire fasse une acquisition ; juridiquement c'est le séminaire qui passe le contrat, mais ce serait une absurdité de prétendre que par suite de ce contrat la chose acquise devient la propriété de l'Eglise universelle ou du Souverain Pontife.

C'est d'abord contraire aux canons, surtout à ceux qui règlent la question des aliénations des biens ecclésiastiques. De fait, d'après le droit des Décrétales, les aliénations pouvaient être faites sans le *beneplacitum* apostolique, et avec la seule permission de l'évêque et le consentement de la personne intéressée. Ce n'est qu'en vertu de l'Extravagante commune *Ambitiosa* que le consentement du Saint-Siège est requis. Mais le droit ancien et le nouveau supposent dans chaque personne morale la faculté d'aliéner ses biens, puisqu'ils la régularisent. Il y aurait absurdité à accorder à un individu la faculté d'aliéner une chose en son nom et à lui refuser la propriété de cette chose. De fait, le *beneplacitum* apostolique a pour effet de décider de l'utilité et de la légitimité des causes de l'aliénation, mais non d'accorder la faculté ou la capacité pour aliéner.

Mais le domaine reconnu à chacune des personnes morales n'empêche nullement le Souverain Pontife de prendre des mesures à l'égard des biens ecclésiastiques et, au besoin, de les faire passer de l'une à l'autre. C'est ce qu'on appelle le domaine *éminent,* par opposition au domaine *propre* et *formel* qui compète à chaque personne, physique ou morale. C'est l'enseignement de Schmalzgrueber [5].

Aussi est-il facile de conclure de là quels sont les effets d'un démembrement prononcé par un acte consistorial. Quelle que soit l'hypothèse admise au sujet de la propriété des biens ecclésiastiques, soit qu'on l'attribue d'une manière universelle au Pape, soit qu'on la reconnaisse juridiquement à chaque personne morale, en laissant au Souverain Pontife le domaine éminent à cause de sa primauté, l'effet légitime et nécessaire d'un démembrement ou de la division du territoire d'un diocèse sera d'enlever à une église cathédrale ce qui lui appartenait pour le transférer à une autre. « Nam pars territorii divulsa secum trahit res, loca ecclesiastica, quæ in eo continentur. » En effet, un évêque a dans le territoire de son diocèse une jouissance absolue et ordinaire et une juridiction qui ne peut être limitée par nul autre que le Souverain Pontife. Or cette puissance serait limitée par un Ordinaire de même degré si l'évêque du diocèse divisé conservait la propriété des choses ecclésiastiques qui adhèrent au territoire divisé.

Dans l'opinion qui attribue à chaque personne morale la propriété des biens ecclésiastiques, opinion qui est

[1] *Thesaurus resolut. S. Cong. Conc.*, t. XI, p. 103 et 216. — Cf. *Nouvelle Revue théolog.*, 1881, p. 331.

[1] Cavagnis, *Inst. jur. pub. Eccl.*, t. III, § 368.
[2] *De Rerum Eccl. dom.*, 1851.
[3] *Droit eccl.*, § 302.
[4] *Droit eccl.*, § 251.
[5] Lib. III, tit. XXV, § 1.

de beaucoup la plus commune et la plus en rapport avec le droit, la proposition est encore plus facile à établir. En effet, la portion de territoire divisée garde ses *loca ecclesiastica,* qui sont soumis à la juridiction d'un autre évêque. Il s'ensuit que la propriété de ces biens en restant attachée à la même personne ne subit aucun changement et que l'effet de la division se borne à changer la personne du tuteur. Ainsi les actes d'administration de ces biens devront être soumis à l'approbation de l'évêque du nouveau diocèse.

Les *Analecta* résument ainsi la cause :

Majoris momenti hæc habetur causa. Sive cum proprietas bonorum ecclesiasticorum resideat formaliter penes Rom. Pontificem, sive penes Episcopum, sive penes unumquodque ens morale juridica personalitate donatum, certum est quod quotiescumque per legitimam dismembrationem, aliquod territorium ab una diœcesi avellatur ut alteri incorporetur, eo ipso non solum jurisdictio transfertur, *sed bonorum ecclesiasticorum administratio et proprietas* [1].

Rien donc de plus certain : tous les *biens* immeubles, toutes les églises, tous les lieux ecclésiastiques, *loca ecclesiastica,* suivent la partie du territoire rattachée à un autre diocèse.

En est-il de même des *personnes ?* Il faut répondre avec une distinction. S'il s'agit des titulaires des bénéfices, d'une manière générale, on doit dire que le territoire cédé doit en avoir : autrement ce ne serait plus une portion de diocèse, mais une portion de paroisse. Donc un personnel ecclésiastique doit suivre la portion de diocèse cédée.

S'il s'agit de chaque titulaire en particulier, on ne peut pas dire qu'il soit obligé de garder son bénéfice ; il peut employer les moyens canoniques mis à sa disposition pour quitter la position qu'il occupe et rester dans son diocèse d'origine.

II. Quelle est la situation précise des pays de mission ?

Nous allons l'étudier au triple point de vue de l'administration supérieure, du personnel et des biens.

A. Administration. — Les missions sont partagées en vicariats apostoliques, en préfectures apostoliques et en missions proprement dites.

1° Les vicaires apostoliques. — Les vicaires apostoliques sont nommés sur présentation de la Propagande. Pour cette nomination, ils reçoivent un double bref : l'un qui leur assigne une église titulaire, l'autre qui leur confère une juridiction sur tel ou tel vicariat. Le vicaire apostolique reçoit en outre deux feuilles de pouvoirs spéciaux pour étendre les facultés accordées ordinairement aux évêques résidentiels.

Dans son vicariat, en vertu du bref qui lui en délivre l'administration, le vicaire apostolique peut faire *jure delegato* tout ce que l'Ordinaire fait *jure proprio* dans son diocèse. Il a le pouvoir législatif, judiciaire et coercitif sur les personnes, comme le pouvoir administratif sur tous les biens de son vicariat. Les vicaires apostoliques doivent se conduire comme s'ils étaient les Ordinaires ; toutefois ils ne sont pas Ordinaires au sens strict de ce mot [1].

2° Les préfets apostoliques. — Les préfets apostoliques sont de simples prêtres, sauf deux exceptions, mais munis de pouvoirs spéciaux assez étendus, sans pour cela avoir la juridiction quasi épiscopale ou quasi ordinaire [2]. Ils sont tenus de résider dans leur préfecture et sont vraiment les supérieurs de ceux qui s'y trouvent, lors même que ceux-ci auraient été nommés directement par la Propagande [3].

Ils communiquent directement avec la Propagande pour tout ce qui regarde leur préfecture et doivent lui envoyer chaque année la relation de ce qui s'est passé dans leur territoire et des progrès qu'y a fait la vraie foi [4].

3° Les supérieurs de missions. — Par décret du 12 septembre 1896, la Propagande a abrogé les préfectures apostoliques qui se trouvaient dans les pays orientaux et n'avaient pas de territoire séparé, mettant à leurs lieu et place des supérieurs de missions.

Ces missions étant confiées à des réguliers, c'est au supérieur général qu'il appartient de choisir le supérieur de la mission, qui peut être distinct du supérieur régulier, ou se confondre avec lui.

Plus tard, si ces missions se développent, elles seront converties en préfectures, puis en vicariats, en attendant le rétablissement complet de la hiérarchie régulière.

Les supérieurs de missions, s'ils ne sont pas sous la juridiction absolue des délégués apostoliques établis dans ces pays, du moins doivent-ils se servir de leurs conseils, toutes les fois qu'ils ont quelque chose d'important à établir pour le bien de la mission [5].

B. Personnel ecclésiastique. — 1° Les missions proprement dites sont aujourd'hui confiées à des Réguliers [6]. Le personnel en est tiré complètement de l'ordre à qui elles appartiennent.

2° Les préfectures et les vicariats apostoliques sont confiés les uns à des communautés, soit à vœux solennels, soit à vœux simples ; les autres au clergé séculier, par exemple les préfectures du Holstein Schleswig, en Allemagne, et de Lausitz, en Saxe.

3° Les communautés religieuses parfois n'ont pas un personnel suffisant pour subvenir aux besoins spirituels du territoire qui leur est confié. Dans ce cas, elles prennent d'autres prêtres, soit libres, soit membres d'une autre communauté, et leur fournissent une indemnité prévue à l'avance et leur permettant de vivre honnêtement.

[1] *Analecta,* 1898, p. 60.

[1] S. C. de la Propagande, 22 mars 1669. — Cf. *Annuaire pontifical,* 1899, p. 221.
[2] S. C. de la Prop., 2 août 1830.
[3] Prop., 2 octobre 1724.
[4] Propag., 4 mai 1626. — Cf. *Annuaire pontifical,* 1899, p. 233.
[5] *Annuaire pontifical,* 1899, p. 233.
[6] *Annuaire,* 1899, p. 233.

C. Biens des missions. — Nous en dirons l'origine et le propriétaire.

1° D'où viennent les fonds nécessaires à la fondation et à l'entretien des missions ?

a) La Propagande accorde à un certain nombre de missions des secours suivant les ressources que les fidèles mettent à sa disposition [1].

b) La Sainte-Enfance et la Propagation de la Foi soutiennent de leur côté un grand nombre de missions par des allocations dont la liste est publiée chaque année. Ces allocations remises en bloc au chef de la mission sont réparties par celui-ci entre les diverses stations, suivant leurs besoins.

c) Chaque missionnaire use d'industrie pour organiser la station qui lui est confiée. Le travail personnel, les quêtes auprès des amis et aussi le travail des chrétiens sont les éléments de cette organisation primitive, qui ressemble à la fondation des paroisses au IVe siècle.

2° Quel est le propriétaire des biens des missions ? — Pour résoudre cette question compliquée, nous ne pouvons suivre de guide plus autorisé que la constitution *Romanos Pontifices* de Léon XIII sur les rapports des Réguliers missionnaires avec les évêques d'Angleterre [2].

21. Nous arrivons, y est-il dit, à ce chef de controverse, qui concerne les biens temporels des missions. Ces biens proviennent de la libéralité des fidèles, qui, en les donnant de leur plein gré, ont en vue ou la mission elle-même, ou celui qui est à la tête de la mission...

Pour mieux établir le compte des recettes et des dépenses, la S. C. de la Propagande a prescrit le 10 mai 1868 qu'on dressât un état des biens des missions, en distinguant ceux qui leur appartenaient en propre de ceux qui appartenaient aux communautés ou à leurs membres individuellement.

Or, par ces diverses décisions ou prescriptions, il ne s'est rien fait qui ne soit parfaitement conforme aux doctrines les plus répandues du droit commun. En effet, toute offrande faite au curé ou à tout autre recteur d'une église en vue d'une œuvre pie est acquise à cette œuvre. D'où il s'ensuit que celui qui a reçu la somme ou l'objet offert remplit le rôle d'administrateur à qui il appartient de l'employer d'après l'esprit et l'intention du donateur.

On distingue donc deux espèces de biens dans les missions : les biens de la mission et ceux des missionnaires.

Pour ces derniers, s'il s'agit de missionnaires séculiers, les biens en question leur appartiennent en propre ; ils appartiennent, au contraire, à la congrégation ou à l'ordre religieux, si les missionnaires ont fait vœu de pauvreté.

Quelle est la règle à suivre pour distinguer entre les biens appartenant à la mission et les biens propres aux missionnaires ? C'est à l'autorité ecclésiastique à le déclarer. Toutefois elle doit s'inspirer de la règle rappelée dans la même constitution :

22. Si l'on peut raisonnablement présumer que là où l'Eglise est pourvue de biens suffisants pour l'éclat du culte et l'entretien des ministres, les libéralités des fidèles sont pour le curé ou le pasteur dont ils reçoivent des secours spirituels, il faut en juger bien autrement là où l'Eglise ne possède pas ces biens temporels et est sustentée uniquement ou principalement par la libéralité du peuple fidèle. Alors, en effet, la présomption doit être que les donateurs ont voulu pourvoir à la splendeur du culte divin et à la dignité de la religion de la façon et de la manière qui serait jugée la meilleure par l'autorité ecclésiastique.

[1] *Annuaire pontifical*, 1899, p. 412.
[2] *Journal de Droit Can.*, 1881, p. 350.

III. — Règles à suivre pour le démembrement des missions.

I. Le démembrement peut porter sur une partie de territoire qui n'a aucune station fixe et comprend seulement une population chrétienne, visitée de temps à autre par les missionnaires ; il ne présente alors aucune difficulté, les chrétiens retombant sous la juridiction d'un autre supérieur ecclésiastique, voilà tout.

II. Ordinairement on rencontre dans le territoire démembré plusieurs stations avec églises, logements des missionnaires et des religieuses chargées des écoles, le tout enrichi d'un mobilier sommaire. On y trouve aussi parfois un déficit plus ou moins grand, résultat d'achats à crédit absolument nécessaires pour la prospérité de la mission.

1° *Que devient le personnel ?* — La solution est différente suivant la situation de la mission.

a) S'il s'agit de prêtres libres, c'est-à-dire n'appartenant à aucune congrégation, ils restent attachés au poste qui leur a été confié, et passent à un autre supérieur ecclésiastique.

b) S'il s'agit des religieux à qui est confiée la mission, ils doivent rester attachés au supérieur primitif, parce que la Propagande n'admet pas que les missions soient administrées par des communautés différentes, si ce n'est en certains cas exceptionnels où l'on ne peut avoir assez de religieux de la même communauté.

c) Enfin, il peut se présenter le cas, non chimérique, où l'échange se ferait entre deux missions appartenant à la même communauté, mais ayant des supérieurs distincts. Le personnel doit être alors réparti par le supérieur de la congrégation, qui attribue à chaque mission les membres qu'il veut. C'est lui, en effet, qui envoie les missionnaires et les rappelle.

S'il ne veut pas intervenir, il faut absolument que le supérieur de la partie cédée donne un personnel suffisant pour l'entretien spirituel de cette portion de territoire ; mais il est libre de rappeler avant la cession définitive les sujets qui peuvent lui être plus utiles dans l'administration de sa mission et de les remplacer par d'autres. Il fait alors son choix dans le personnel.

2° *Pour les biens*, tous ceux qui sont la propriété de la mission restent à la station.

Si les religieux se retirent, ils emportent avec eux leurs biens personnels et ceux de leur congrégation, quand la congrégation prenante est étrangère.

S'il s'agit, au contraire, d'une même congrégation, les religieux en quittant ne pourraient em-

porter que les hardes personnelles dont la communauté laisse l'usage à chaque membre ; les biens de la communauté resteraient pour les autres religieux qui vont administrer désormais le poste.

3° *Quant aux dettes*, elles restent forcément attachées au poste, personne ne se souciant de les endosser. C'est d'ailleurs avec justice, car si elles ont été faites, c'est pour l'intérêt non pas de la mission en général, mais de tel poste en particulier.

Q. — 1° Les héritiers peuvent-ils en conscience faire annuler un testament contenant des dispositions en faveur d'œuvres pies ?

2° Celui qui cherche, *de industria et sine consensu domini*, et trouve un trésor, peut retenir la 1/2 aussi longtemps que le propriétaire ne s'adresse pas au tribunal pour se la faire restituer. Mais si le propriétaire ignore le fait et par conséquent ne songera jamais recourir au tribunal, l'autre personne peut-elle garder cette moitié et faire remettre l'autre par le confesseur ?

3° Une personne peut-elle accepter une donation entre vifs alors que les créanciers ne pourront plus exercer aucune action judiciaire ? Si elle ignorait l'existence des dettes, quelle prescription pourrait la libérer du paiement ?

4° Un héritier serait-il obligé de payer une dette remontant actuellement à plus de 30 ans, réclamée à un parent avant ce laps de temps et qui n'a pas été acquittée faute de documents ?

R. — Ad I. Assurément non, pour ce qui regarde les œuvres pies.

Tous les théologiens en effet sont d'accord pour affirmer que les testaments en ce qui regarde les *causes pies* ne relèvent aucunement du droit civil, et qu'ils doivent toujours être fidèlement exécutés, dès lors que, d'après les principes du droit canon, il conste clairement de la volonté du testateur. La raison en est que les causes pies sont d'ordre surnaturel, et conséquemment ne peuvent en aucune manière dépendre de l'Etat, mais seulement de l'Eglise qui, pour acquérir et posséder, en ce qui regarde sa fin, ne dépend aucunement de l'Etat. Un décret d'Alexandre III et une réponse de la Sacrée Pénitencerie (23 juin 1844) confirment amplement notre assertion. — Dès lors donc que la volonté du testateur ne peut être mise en doute, les héritiers ne peuvent recourir, pour faire annuler un testament contenant des dispositions en faveur d'œuvres pies, aux tribunaux civils qui n'ont absolument aucun droit en cette matière ; et s'il y avait des raisons de le faire annuler quant à ce qui regarde les autres dispositions testamentaires, les héritiers resteraient toujours obligés en conscience d'accomplir les legs pies ; et si pour ceux-ci enfin ils croyaient avoir des raisons sérieuses de les faire annuler ou de demander une réduction, comme en fait de causes pies c'est le pape seul qui est le juge suprême, c'est à l'autorité ecclésiastique qu'il leur faudrait s'adresser.

Certains théologiens, comme Gury, disent bien que le confesseur, à cause de l'ignorance des fidèles, qu'il est difficile de convaincre de la vérité de ces assertions, doit souvent les laisser dans la bonne foi, tant qu'il n'est pas interrogé, car alors il devrait répondre selon la vérité ; et Ballerini ajoute en note : « Hæc doctrina nititur communibus principiis circa opportunitatem monendi vel non monendi pœnitentes, etiam cum de obligationibus justitiæ agitur. »

Ad II. Selon le sentiment commun des théologiens, les lois civiles relatives à l'invention ou à la découverte des trésors étant des lois déterminatives de la propriété et fondées sur l'intérêt commun, doivent être regardées comme obligeant en conscience, même avant la sentence du juge, à moins donc qu'ils ne s'agisse de prescriptions légales supposant la punition d'un délit, car celles-ci ne peuvent obliger en conscience qu'après la sentence du juge.

Or les lois civiles portent qu'un trésor trouvé *par hasard* sur la propriété d'autrui doit être partagé par moitié entre le propriétaire du fonds et l'inventeur du trésor. (Article 716).

Mais si le trésor est cherché *de industria et sine consensu domini* et trouvé ainsi, le Code civil n'en dit rien expressément, mais à s'en tenir à la lettre, ce n'est plus strictement un trésor, puisque le Code (a. 716) le définit : « Toute chose cachée ou enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. » Cependant l'interprétation de la loi et la pratique est que dans ce dernier cas le trésor tout entier soit adjugé au propriétaire du fonds, pour punir le délit commis envers lui par celui qui *de industria et sine consensu ejus* a fait ainsi des recherches et des fouilles sur la propriété. Par conséquent il s'agit ici d'une peine à laquelle on ne peut pas être obligé de s'astreindre avant la sentence d'un juge, et si le propriétaire ignore le fait et ne peut recourir aux tribunaux, l'inventeur, dès lors qu'il n'a pas été condamné, peut garder sa moitié, et s'il fait remettre par le confesseur l'autre moitié au propriétaire (qui y a toujours droit, même quand le trésor est trouvé à son insu, ainsi que le pensent tous les théologiens et les légistes), il peut rester parfaitement tranquille en son âme et conscience. (Voir Allègre, Génicot, Gury, Cl. Marc, Lehmkuhl, etc.).

Ad III. Comme Génicot traite cette question-là en maître, nous ne croyons rien pouvoir faire de mieux que de le citer intégralement.

Quando donator donatione sua lædit jus alterius cui res debetur, puta debitor qui debitis suis solvendis impar est et prævidet se aliunde non esse probabiliter acquisiturum unde solvat, valida quidem est donatio, sed donator injuriam facit debitoribus qui jus strictum habent ut sibi e bonis debitoris satisfiat ; ejusdem injustitiæ particeps est donatarius qui conscius talis impotentiæ debitoris, hunc nihilominus inducit ad donationem faciendam ; ideo rem restituere debet. (Marres, t. iv, n. 39 et seqq.). Neque aliter dicendum videtur si donatarius non induxit quidem ad donandum, sed tamen conscius illius impotentiæ donum accepit ; nam cooperatur actioni in se injustæ, dum acceptatione sua

contractum donationis injustum perficit. (Lugo, Disp. 20, n. 116; S. Alph., n. 722). Nihilominus, in hoc ultimo casu non videtur omnis probabilitas saltem extrinseca deneganda opinioni Lessii (l. 2, c. 20, n. 168) et Molinæ (disp. 327) qui censent donum licite accipi et retineri posse, quia donatarius non est causa quod debitor velit donare, sed, supposita hac voluntate, utitur jure suo; neque justitia aut caritas eum obligant ut commodum proprium omittat, licet inde per accidens alteri damnum oriatur. Tandem si quis donationem accepit, ignorans impotentiam donatoris ad debita sua solvenda, nihil restituendum esse opinamur, quia, propter bonam fidem, accipit sine injustitia quod alter valide donat. (N. 610, 5°).

Après l'exposé d'une doctrine si claire, si lumineuse et si bien raisonnée, il nous semble complètement inutile de traiter la question de prescription qui n'a plus rien à faire ici, et qui d'ailleurs serait assez claire par elle-même.

Ad IV. C'est ici la question la plus difficile. Il s'agit en effet de savoir d'abord si un héritier peut prescrire une dette, ensuite si la prescription dont il s'agit ici a été interrompue par la réclamation du créancier.

1° La première condition essentielle à la prescription devant la conscience est la bonne foi entière. Ordinairement du moins pour les dettes, la bonne foi n'existe pas dans le débiteur qui sait bien qu'il a contracté une dette et qu'il ne l'a pas payée, et d'après les principes admis généralement par les théologiens l'héritier à titre universel est censé continuer la personne de celui dont il a recueilli l'héritage (car évidemment il ne s'agit pas ici d'une personne qui aurait reçu un legs particulier). Aussi plusieurs théologiens n'admettent pas que l'héritier puisse prescrire une dette que connaissait certainement son auteur; mais il en est aussi un bon nombre, et Gury entre autres, qui admettent au moins comme probable que cet héritier qui, lui, est de bonne foi, et qui n'a jamais cru son héritage entaché d'une dette, peut au moins prescrire par trente ans. Et pour nous, ainsi que pour plusieurs autres théologiens, cela nous semble non seulement *probable*, mais certainement *plus probable*, d'autant plus que le Code français n'a écrit nulle part le principe du droit romain, sur lequel s'appuient Lugo et bien d'autres, que la personne du défunt et celle de l'héritier à titre universel ne sont qu'une seule et même personne; les droits de succession semblent même bien prouver le contraire. Mais même en admettant, ce qui nous paraît loin d'être certain, qu'ils doivent être considérés comme une seule et même personne, si l'héritier doit supporter toutes les charges de son auteur, n'en doit-il pas aussi avoir les privilèges? Or d'après le Code et la théologie tout débiteur dès lors qu'il est de bonne foi peut prescrire une dette; or l'héritier est supposé de bonne foi, ignorant complètement la dette depuis le jour où il est entré en possession; pourquoi alors ne pourrait-il pas avec cette bonne foi bénéficier de la prescription trentenaire? Aussi plusieurs théologiens, suivant en cela les légistes, vont plus loin et prétendent que les héritiers peuvent même user des prescriptions inférieures à trente ans, celles de cinq ans par exemple, parce que, disent-ils, ceux qui prétendent le contraire se fondent sur un faux principe, à savoir que cet héritier prescrit sans titre, ce qui est faux, car il a un titre : le titre de succession; et par conséquent, là où un titre est exigé, il peut prescrire par le laps de temps requis pour ceux qui ont un titre, et pour les prescriptions libératives il est comme tous les autres.

2° Reste la seconde question : la prescription dont il s'agit a-t-elle été interrompue par la réclamation du créancier? Il est certain d'après le Code (a. 2244) « qu'une citation en justice (même en conciliation), un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile. » Mais « si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer sa demande (ce qui se fait quand les poursuites ont été discontinuées pendant trois ans (Code de procédure, a. 397), ou si sa demande est rejetée, l'interruption est regardée comme non avenue. » (A. 2247). Citons encore l'art. 2249 :

L'interpellation faite conformément aux articles ci-dessus, à l'égard des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. — L'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaires, ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. — Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs que pour la part dont cet héritier est tenu. — Pour interrompre la prescription pour le tout à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

L'exposé du cas n'indique pas du tout si la réclamation a été faite selon l'un des modes marqués dans le Code (il est plutôt à croire que non), ni s'il s'agissait de plusieurs débiteurs solidaires, ni si elle a été repoussée *par défaut de forme*, puisqu'elle dit seulement *faute de documents;* cependant tout porterait plutôt à croire que, à s'en tenir à la loi civile, l'héritier a droit de prescrire, et que, rigoureusement parlant, il peut le faire en conscience, puisque, n'ayant point été averti par son parent, il a conservé pendant trente ans bonne foi pleine et entière. Cette solution acquerrait encore bien plus de force s'il s'agissait de ces dettes qui se prescrivent par cinq ans selon le Code, et même selon la conscience, de l'aveu de bien des théologiens.

Nous avons dit, *rigoureusement parlant*, parce que si l'héritier est moralement sûr que la dette est réelle et qu'elle n'a pas été acquittée, sans prétendre l'y obliger en conscience, nous l'engagerions vivement à l'acquitter, d'autant plus que le créancier a fait des démarches sérieuses pour la faire reconnaître, en la réclamant à un parent avant que les trente ans fussent passés.

Q. — Voici ma situation. J'ai obtenu du Saint-Siège, il y a trois ans, ma sécularisation *ad annum*, puis, un an après, ma sécularisation perpétuelle. En demandant cette dernière, j'avais prié le Saint-Père de vouloir bien ratifier tous les actes de propriété que j'avais pu faire auparavant, et le conjurais de m'autoriser à posséder et à jouir de mon traitement et casuel à l'avenir. Je n'ai reçu aucune réponse à ma demande.

1° Puis-je en toute sûreté de conscience jouir, posséder, disposer, conserver, sans recourir de nouveau à Rome pour obtenir condonation et autorisation d'agir comme ceux qui n'ont point fait le vœu de pauvreté? En somme, 1° quelle est la situation exacte d'un religieux sécularisé?

2° Jusqu'à quel point le Saint-Siège dispense-t-il du vœu de pauvreté ?

3° Dans le cas présent, que dois-je faire pour être parfaitement en règle ?

R. — Pour que notre étude soit complète, nous examinerons la question des religieux sécularisés par un indult perpétuel à un triple point de vue : 1° au sujet de la possession des bénéfices ; 2° au sujet de l'administration des biens du bénéfice ; 3° au sujet de l'acquisition et de la jouissance des autres biens temporels.

I. *Les religieux qui ont obtenu un indult de sécularisation perpétuelle peuvent-ils, à cause même de cet indult et sans aucune autre permission, accepter des bénéfices ecclésiastiques ?* — La réponse est négative, et notre preuve se trouve dans une décision de la Sacrée Congrégation sur la Discipline régulière du 31 janvier 1899 :

1° An Religiosi perpetuo sæcularizati « *simplici Rescripto Sæcularizationis perpetuæ* » *auctoritatem habeant accipiendi, ac retinendi Beneficia Ecclesiastica,* sive Residentialia, vel etiam cum animarum Cura *sine Apostolicæ Sedis habilitatione ?*

2° An *institutiones* Parochorum, et Canonicorum, ex Religiosis tantum *Sæcularizatis perpetuo,* neque ad Beneficia habilitatis sint *invalidæ,* quamvis *bona fide peractæ ?*

3° An demum valeant ipsi in possessione Beneficiorum manere veluti *legitimi possessores?*

Et S. Congregatio hisce mature perpensis die 31 januarii 1899 reposuit :

Ad I. *Negative.*

Ad II. Investituras, de quibus in casu, esse *nullas in radice.*

Ad III. *Negative,* et recurrant *ad S. Sedem pro sanatione, revalidatione, habilitatione et facultate.*

De fait, la profession religieuse comprend trois vœux solennels : obéissance, pauvreté et chasteté. Chacun d'eux comporte des devoirs particuliers, comme il confère des droits spéciaux.

Quand l'indult de sécularisation est obtenu, il soustrait *accidentellement* le religieux à l'obéissance due à son supérieur, et c'est tout. Les deux autres vœux restent dans leur intégrité et leur obligation s'impose à la conscience. Ainsi, pour ne parler que du vœu de pauvreté, si le religieux sécularisé veut *posséder* un bénéfice, il lui faut solliciter une nouvelle dispense. Sans cela, il n'est pas apte à posséder.

La bonne foi peut-elle suppléer à ce défaut? Non encore. En effet, au moment de la profession solennelle, le religieux a renoncé à la *capacité* de posséder, et cela par serment. Or la bonne foi ne peut pas détruire les *incapacités*. Le religieux ne peut d'ailleurs ignorer ni son serment, ni la loi ecclésiastique au sujet du vœu de pauvreté.

« Ergo, conclut Nervegna, Religiosi perpetuo Sæcularizati cum solo indulto Sæcularizationis, non possunt beneficia ecclesiastica neque acceptare neque retinere [1]. »

II. *Le religieux sécularisé et autorisé à accepter un bénéfice peut-il disposer des revenus du bénéfice et à quel titre ?* — Il est absolument certain que le religieux autorisé à posséder un bénéfice peut légitimement en percevoir les fruits. Personne ne contestant la proposition, nous ne la prouverons pas.

En quelle quantité ? Pour son seul usage raisonnable.

La question a été posée en termes identiques aux nôtres à la Sacrée Congrégation sur la Discipline régulière, le 3 février 1899 :

Utrum parochus M., perpetuo sæcularizatus, et legitime in curam animarum institutus, possit facere suos fructus Beneficii parochialis et in quanam ratione ?

Resp. Affirmative ad primam partem ; ad secundam, *pro sui congrua sustentatione tantum.*

La décision de la Sacrée Congrégation est facile à justifier devant le droit commun.

De fait, les biens ecclésiastiques, personne ne l'ignore, sont le patrimoine de Jésus-Christ [2] et le patrimoine des pauvres [3]. De plus, le Concile de Trente oblige les bénéficiers à distribuer aux pauvres ou à employer en bonnes œuvres le superflu des revenus de leurs bénéfices [4].

Comme les religieux ayant obtenu la permission de posséder des bénéfices ecclésiastiques ont recouvré la capacité pour posséder qu'ils avaient perdue par le vœu de pauvreté, ils doivent être placés dans le cas *au moins* sur le même pied que les clercs séculiers.

Nous disons *au moins ;* car la restitution de la capacité de posséder n'est pas *substantielle,* mais seulement *accidentelle,* et les bénéfices qu'ils reçoivent, ils ne peuvent les retenir qu'*au nom du Saint-Siège et à titre d'administrateurs.* Aussi, pour eux du moins, se trouve tranchée cette question que le Concile de Trente a étudiée sans la résoudre : *An clerici sæculares fructuum suorum beneficiorum sint tantum administratores et usuarii, an domini* [5] *?* Mais s'ils sont simplement administrateurs au nom du Saint-Siège, ils n'ont droit qu'à un honnête entretien, pris sur les revenus du bénéfice.

III. *Le religieux qui a été sécularisé d'une manière perpétuelle peut-il acquérir des biens et les administrer, accepter des héritages et en disposer ?* — L'indult de sécularisation perpétuelle ne fait pas disparaître le vœu de pauvreté,

[1] Nervegna, *De jure practico regular.*, 1900, p. 185.
[2] Cap. *Cum secundum, de Præb. et Dignitat.*
[3] *Caus. 16, can. fin. quæst. 1ª.*
[4] Sess. 25, cap. I, *de Ref.* — Cf. *De Synodo,* lib. VII, cap. II, n. 14.
[5] Pallavicini, *Histoire du Concile de Trente,* lib. XXIV, cap. 3, n. 4.

qui est perpétuel aussi de sa nature et qui ne se trouve pas en opposition directe avec la sécularisation. Il subsiste donc jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait dispensé directement.

Quand un recours de ce genre est présenté à la Sacrée Congrégation, celle-ci se borne à donner une dispense au sujet de *l'application accidentelle* du vœu, mais non de *sa substance*. « Si S. Congregatio ab eo quandoque dispensat, dit Nervegna, tantum quoad *accidentalia* dispensat, non autem quoad *substantiam* [1]. »

Quelles seront les conséquences pour le cas où un religieux sécularisé acquiert des biens à son nom propre et les administre, accepte des héritages et dispose de son avoir soit par contrat entre vifs, soit par donations testamentaires, sans la permission du Saint-Siège ?

1° Tous les contrats ainsi faits sont nuls de plein droit.

2° L'individu encourt les censures.

3° La violation des censures entraîne l'irrégularité. C'est encore Nervegna qui expose ces conséquences à l'endroit cité. Il nous y donne aussi la marche à suivre pour faire régulariser la situation.

Le religieux coupable doit se munir des recommandations de ses supérieurs et exposer la question à la Sacrée Congrégation ; celle-ci le renvoie soit au Supérieur général, soit au Provincial, soit enfin à l'Ordinaire, qui, « prævia absolutione oratoris a censuris ecclesiasticis etiam per subdelegandum impertienda, et dispensatione super irregularitate ex violatione dictarum censurarum quomodocumque contracta, — injuncta ei congrua salutari pœnitentia, — omnes actus, acquisitiones, ditiones, et præfatos contractus, usque adhuc sine venia apostolica initos in radice sanare atque revalidare valeat : dummodo hujusmodi bona ex conventu vel ordine non provenerint, et jura alteri quæsita salva maneant. »

On sait que les novices peuvent librement disposer de leurs biens avant leur profession. On s'est demandé si, à raison des changements survenus dans les familles, les religieux sécularisés pouvaient modifier leurs dispositions prises librement alors. Il faut, même pour cela, une autorisation particulière du Saint-Siège, qui l'accorde *dummodo jura alteri quæsita minime lædantur*.

C'est encore Nervegna qui nous donne ce détail intéressant.

Q. — L'absolution donnée sous condition ou d'une manière absolue produit le même effet puisque, en fait, le sacrement n'existe pas quand le pénitent n'a pas les dispositions nécessaires (ces dispositions étant parties du sacrement).

Au point de vue du pénitent, la condition est donc la même : ou le sacrement existe ou non, selon que les dispositions existent ou n'existent pas. Dans ce dernier cas, l'intention de le recevoir constitue le sacrilège formel, mais non matériel. Pourquoi donc, dans ce cas, poser une condition inutile, puisque le sacrement n'existera qu'avec les bonnes dispositions et que, d'un autre côté, cette condition n'évitera pas le sacrilège formel ?

Pour le prêtre : le sacrement, dans son intention, n'est-il pas forcément toujours sous condition, puisqu'il sait qu'il n'existera pas sans les dispositions ? On ne peut dire qu'il veut sauvegarder le sacrement, qui n'existerait pas, ni le respecter, puisqu'il n'y en aurait point.

A quoi donc sert la condition ?

C'est une question théorique pour moi, car je suis, autant que je le puis, les règles de la théologie concernant l'absolution sous condition. Mais j'ai vu appliquer cette théorie dans la pratique, et j'ai entendu soutenir l'inutilité de l'absolution sous condition.

Que deviennent alors les règles théologiques ?

R. — De règle générale, on ne doit pas administrer un sacrement si l'on n'a pas la certitude morale de sa validité. Dans le doute, si le doute peut être dissipé, il faut d'abord s'efforcer d'arriver à la certitude et s'abstenir tant qu'on n'y est pas arrivé, à moins qu'il n'y ait une raison sérieuse de passer outre. Par exemple, si un baptême donné précédemment reste douteux après enquête aussi complète que possible, comme le baptême est nécessaire de nécessité de moyen pour le salut, on doit le réitérer; si un moribond n'offre comme matière du sacrement que des dispositions douteuses, comme on ne peut attendre et prendre le temps de disposer convenablement le malade ou de s'assurer de ses dispositions, et que le sacrement lui est nécessaire pour assurer son salut, on doit l'absoudre malgré le doute qui plane sur la validité de l'absolution. On expose ainsi le sacrement au péril de nullité en vertu du principe : *Sacramenta propter homines*.

Mais, pour sauvegarder l'honneur dû au sacrement, il est ordonné au ministre de ne l'administrer alors que sous condition, ce qui fait que le prêtre n'administre pas le sacrement quand les conditions essentielles à la validité n'existent pas, et qu'il ne profane pas le sacrement. Et en même temps le sujet reçoit la grâce du sacrement, s'il est en état de le recevoir.

La condition n'est donc pas inutile, puisqu'elle permet au sujet de recevoir le sacrement qu'on ne pourrait autrement lui accorder, et qu'elle évite au ministre de le profaner en l'administrant.

Il est vrai, pour ne parler que de l'absolution, que si le pénitent est sciemment et volontairement mal disposé, il sera coupable d'avoir eu l'intention de profaner le sacrement; mais il ne l'aura pas réellement profané et l'honneur dû au sacrement sera sauf. Le prêtre, de son côté, aura évité de concourir à une profanation réelle.

On dit qu'en cas d'indisposition le sacrement ne serait pas davantage profané si le pénitent est mal disposé, puisque l'absolution est invalide et qu'il n'y a pas de sacrement. Mais c'est en cela même que consisterait la profanation, d'accomplir les rites sacramentaux quand le sacrement doit être invalide.

On ajoute : « Pour le prêtre, le sacrement, dans son intention, n'est-il pas toujours forcément sous

[1] Nervegna, *Op. cit.*, p. 187.

condition, puisqu'il sait qu'il n'existera pas sans les dispositions? » Non, le sacrement n'est pas toujours sous condition dans l'intention du prêtre. Quand il a constaté avec certitude morale que les dispositions existent, il donne et doit donner l'absolution d'une manière absolue; il lui est interdit d'ajouter une condition. Il est vrai que Dieu seul voit le fond des cœurs et que le prêtre peut se tromper dans son jugement; mais il doit agir conformément à son jugement prudemment formé; sa règle n'est pas la science infinie et infaillible de Dieu, mais la connaissance humaine qu'il s'est acquise par les moyens humains. Quand il est arrivé par ces moyens à la certitude morale des bonnes dispositions du pénitent, il doit l'absoudre sans condition. Dieu pourra ne pas ratifier la sentence, si le pénitent est en réalité mal disposé, mais il approuvera la manière d'agir du prêtre et le récompensera pour s'être bien acquitté de son ministère.

Ainsi, rien de plus sage et de plus fondé que les règles théologiques sur l'absolution avec ou sans condition.

Q. — *Indulgences.* — 1° Peut-on gagner dans le même espace de temps deux ou plusieurs indulgences, dont chacune demande comme condition un laps de temps déterminé?

Par exemple: pour gagner l'indulgence de l'Adoration réparatrice du jeudi, il faut passer une demi-heure devant le St-Sacrement; peut-on, ce jour-là, en prolongeant d'une autre demi-heure, afin d'avoir l'heure requise, gagner en même temps l'indulgence de l'Association des Prêtres Adorateurs?

2° Pendant l'adoration réparatrice du jeudi, ou pendant l'heure d'Adoration des Prêtres Adorateurs, peut-on dire le rosaire et en gagner les indulgences? faire le chemin de la Croix et en gagner les indulgences?

R. — « Lorsqu'une bonne œuvre, que les fidèles ne peuvent pas faire deux fois le même jour, est enrichie, à des titres différents, de plusieurs indulgences, ils peuvent les gagner toutes, pourvu que les œuvres prescrites ne puissent réellement pas être répétées, comme la communion, ou qu'on n'ait pas la coutume de les réitérer, comme la confession. » Ainsi s'exprime le P. Beringer [1].

Le P. Mocchegiani expose la même doctrine [2].

Le décret de la S. C. des Indulgences, du 12 janvier 1878 [3], est ainsi conçu: « III. Utrum si eidem pio operi quod a fidelibus iterari non potest, variis titulis indulgentiæ adnexæ sunt, possint omnes lucrifieri? — Resp. Ad III. Affirmative, dummodo opera injuncta *vere iterari nequeunt,* vel non soleant, sicuti confessio, nisi sit aliunde necessaria. »

Voilà les principes. Faisons l'application.

Ad I. Les deux œuvres dont vous parlez exigent *la présence à l'église devant le Saint-Sacrement,* et c'est cette présence même qui est une des conditions principales pour gagner les indulgences. Or rien ne s'oppose à ce que le prêtre, après avoir consacré une demi-heure à l'œuvre de l'*Adoration réparatrice,* donne *dans la même journée* une heure à l'*Association des Prêtres Adorateurs :* il n'y a là pour le prêtre qu'une question de temps ou de volonté.

Nous en concluons que l'on ne peut *par une seule heure d'adoration* gagner les indulgences des deux œuvres.

Ad II. 1° Pour l'*Adoration réparatrice,* les associés éloignés de Rome, fidèles à l'adoration nationale selon les prescriptions du règlement, peuvent gagner chaque jour une indulgence plénière en priant au moins une demi-heure dans une église où le Saint-Sacrement est conservé [1].

La récitation du chapelet pendant la demi-heure n'empêcherait certainement pas de gagner l'indulgence plénière: on demande une prière, et c'en est une. Gagnera-t-on les indulgences du chapelet? Nous l'ignorons. Toutefois nous conseillerions d'avoir l'intention de les gagner.

Pour le chemin de la Croix, c'est tout différent. Cet exercice, en effet, n'a aucun rapport avec une adoration devant le Saint-Sacrement. On ne pourrait donc pas, pensons-nous, faire servir l'exercice du chemin de la Croix à remplir la demi-heure de l'Adoration réparatrice.

2° Pour l'heure des Prêtres Adorateurs, on n'accepte pas l'exercice du chemin de la Croix. Quant au chapelet, il peut entrer dans l'heure d'adoration *si on en fait une véritable méditation sur l'un ou l'autre mystère de Notre-Seigneur.* Gagne-t-on les indulgences du Rosaire? Nous le pensons.

Q. — 1° Peut-on rééditer sans *imprimatur* un ouvrage de piété qui a paru avant la Constitution de 1897, pourvu que la nouvelle édition ne contienne pas de changements appréciables?

2° De plus, peut-on *tuta conscientia,* dans le cas de la négative, acheter ces livres, les donner, les propager?

R. — Ad I. Il est absolument certain qu'il faut l'*imprimatur* pour une *nouvelle* édition d'un ouvrage édité jusque-là sans cette formalité. L'article 44 a certainement ce sens: « Noverint typographi et editores librorum *novas* ejusdem operis approbati *editiones* novam approbationem exigere. »

Ad II. Le faut-il pour une nouvelle édition absolument semblable à la première approuvée? Nous l'avions nié en 1899, p. 1002, en nous basant sur le décret de l'Index du 23 mai 1898, qui n'exige pas l'*imprimatur* pour les *tirages à part.*

Le P. Vermeersch, dont nous aimons à citer le témoignage, est d'un avis contraire, bien qu'il écrive après le décret en question: « Nec refert, dit-il, quod plane similem prioris approbatæ

[1] Beringer, *Les Indulgences,* t. I, p. 70.
[2] Mocchegiani, *Collectio indulgentiarum,* n. 144.
[3] *Decreta auth.,* n. 434, ad III.

[1] *Rescripta auth.,* Sommaire, n. 72, p. 606. — Cf. Hilgers, *Manuel des Indulgences,* n. 78, p. 242; — Beringer, *Les Indulgences,* t. II, p. 117.

publices editionem posteriorem : lex enim non distinguit, et post priorem vulgationem nasci aut manifestari potuerunt causæ, ob quas opus approbatum vel nullatenus, vel tantum quibusdam demptis, sit denuo prelo committendum [1]. »

Cependant il nous semble que s'il s'agissait d'un nouveau tirage fait sur un *cliché conservé*, il n'y aurait pas lieu de demander une autre permission : ce n'est pas une *nouvelle* édition.

L'AMI DU CLERGÉ et les livres

Comptes rendus bibliographiques

La vie, *Scènes et saynètes*, par le P. H. Leroy, S. J. — Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris. — Prix : 2 fr. 50 ; *franco* 3 fr.

C'est bien *la vie*, mais sous ses meilleurs aspects.

« Je n'ai point inventé mes personnages, écrit l'auteur ; ils se sont offerts à moi suivant le hasard des rencontres de chaque jour. Je n'ai fait que recueillir et grouper leurs propos ; en présentant mon travail au public, je lui rends, à vrai dire, ce qu'il m'a donné. »

Les scènes se passent toujours entre honnêtes gens, aussi la lecture en est agréable, amusante parfois, réconfortante toujours. Il fait bon vivre, penser, converser dans ce monde-là. Le style est fin, alerte, avec des inattendus charmants. On presse par exemple Mme de Clairmont, dans un salon chrétien, de dire son mot sur la danse. Elle s'excuse ainsi : « Pas aujourd'hui, pour une fois je veux prendre le loisir de peser mes paroles et de bien voir ce qu'elles disent, autrement Mme de Pleinvent me trouverait trop sévère et M. le curé pas assez. »

Ici c'est une étude de caractère, là un plaidoyer, ailleurs un récit délicat avec un esprit de meilleur aloi, ou une histoire touchante comme la première communion de Virginie.

Chacune des pièces est ordinairement précédée d'une courte introduction qui pose les personnages. Très remarquable, *Chemins divers*, un entretien entre deux anciens condisciples, le P. Henri Le Bon, devenu Jésuite, et Prosper Leduc, échoué dans la carrière de maître répétiteur. Comme les deux enseignements sont bien peints et les maîtres excellemment dessinés ! Prosper Leduc se plaint et s'enquiert de la situation de son ancien ami :

— M. de Lamarzelle a fait un mot. Il est joli, son mot, mais plus vrai encore : « Le répétitorat n'est pas un tunnel, c'est un cul-de-sac. »

Puis l'universitaire fait le portrait de ses camarades « fêtards, pochards, roublards, traînards. »

— Qu'est-ce qu'un fêtard ? demande P. Le Bon.

— Un pochard ! Ecoute Rostand, écrivant en souvenir de son vieux pion qu'il appelait ou qu'on appelait « pif luisant » :

Ton haleine odorait le vin et la bouffarde,
Et quand tu paraissais à l'étude du soir,
Souvent ton nez flambait sous ta face blafarde,
C'était en titubant que tu venais t'asseoir.

— Quel maître !

— Il y a mieux, écoute encore :

Merci toi qui me mis de beaux rêves en tête,
Toi dont la main furtive au dortoir me glissait
Les livres défendus de plus d'un grand poète ;
O toi qui m'as fait lire en cachette Musset !

Ces pauvres répétiteurs à qui les professeurs dédaignent de présenter leurs extrémités digitales gantées et glacées !

Le P. Lebon remplit les mêmes fonctions, il est également surveillant dans un collège catholique.

— La fonction est la même, dit Prosper Leduc... Quelle différence dans le titulaire !

— D'où vient cette différence ?

— Je le sais, mais je ne le dirai pas.

— Je le dirai, moi, elle vient de l'Eglise et de l'Eglise seule.

Prosper Leduc allègue que les Jésuites sont « cordialement détestés. »

— Détestés, oui... c'est une parure que cette haine lorsqu'on songe aux motifs qui l'excitent et aux gens qui la professent. Méprisés ?... non. Le monde le voudrait bien..., il ne le peut pas.

— Aux yeux du monde vous n'êtes pas des inconnus. On se souvient de vos familles, de vos alliances, de vos relations. Tel serait comte ou marquis... Tel autre a été officier ou il a conduit de grandes affaires. Il en reste un certain lustre. Les yeux du monde seront toujours surpris lorsqu'ils verront de tels hommes surveiller un dortoir ou partager la promenade de quelques enfants.

Lisez la réponse :

— N'exagérons pas, la parole de saint Paul est toujours vraie. En général dans les familles religieuses nous avons peu de grandes fortunes et de hautes noblesses... Tu connais mes origines, beaucoup me ressemblent : ils sont de cette race qui donne à la France ses laboureurs, ses soldats et ses prêtres. Néanmoins un seul gentilhomme ennoblit tous ses frères...

Et comme Prosper Leduc ne comprend pas :

— Regarde donc... et tu verras..., reprend son camarade. Nous sommes très mêlés, très unis. Comment veux-tu que nos pensées, nos usages, nos mœurs, nos coutumes ne s'en ressentent pas ? L'avantage fait à un seul devient un avantage commun... et le religieux ressemble au soldat, à l'officier... Tous les deux sont nobles par leur *gentil* ou glorieux métier...

Cela nous paraît très observé et très fort. Cela fait penser. Pourquoi dans le clergé séculier, par exemple, où l'on compte aussi des prêtres de familles très distinguées, « le gentilhomme n'ennoblit-il pas tous ses frères ?... » Et l'on se sent pris d'admiration pour cette merveilleuse règle de saint Ignace qui unit ainsi les âmes, les cœurs, et fait des qualités des uns « l'avantage commun de tous. »

Mais la conclusion ? Prosper Leduc a fait une peinture effrayante des lycées, tant pour les élèves indisciplinés et gâtés que pour les maitres répétiteurs installés « dans une soupente en face des domestiques » avec sur la muraille, en place du crucifix, ces « trois lettres rayonnantes au centre d'une auréole » : S. KO. (Soufre, Potasse). Une enquête s'est faite pour étudier la réforme de l'enseignement :

— A propos, demande le P. Le Bon, leur enquête... à quoi veulent-ils qu'elle aboutisse ?

— A fermer vos maisons et à les remplacer par les nôtres.

Ce volume contient vingt et une scènes ou saynètes de genres divers, mais toutes écrites avec esprit, pleines de choses et laissant dans l'âme comme un trait qui pénètre, une pensée, un enseignement, une leçon, ou au moins un mot qui reste. On voudrait les voir jouer dans tous les salons chrétiens ; que de préjugés elles dissiperaient ! Si on ne les joue pas, au moins qu'on les lise.

Juris publici ecclesiastici Elementa, auctore F. Solieri. — In-8 de 380 p., 4 fr. — Rome, Pustet.

Après quelques explications préliminaires sur le droit en général et sur le droit public et le droit privé, l'auteur divise son traité en trois parties.

I. Existence du pouvoir de juridiction dans l'Eglise. — Cette première partie se subdivise en plusieurs titres : 1° nature et division du pouvoir de juridiction ; — 2° fondement juridique du pouvoir de juridiction dans l'Eglise.

II. Quantité du pouvoir de juridiction dans l'Eglise. — 1° Ce que peut une société parfaite sur ses membres ; — 2° ce que peut une société parfaite sur les étrangers ; — 3° ce que peut l'Eglise sur les siens (c'est ici que sont examinées les questions très importantes de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, du *placet* royal, de

[1] Vermeersch, *De prohibitione, etc.*, p. 97, n. 21, 3, 3e édit.

l'appel comme d'abus, des concordats) ; — 4° ce que peut l'Eglise à l'égard des étrangers.

III. De l'organisation du pouvoir de juridiction de l'Eglise. — 1° De l'ordre dans toute société ; — 2° de l'ordre dans l'Eglise.

Voilà les leçons que fait donner la Propagande à ses élèves sous son contrôle : c'est dire la valeur de l'ouvrage et les garanties qu'il offre au point de vue de la pureté de la doctrine.

Prælectiones Juris Canonici, auctoribus F. Santi et M. Leitner. — Liber V, et *Index generalis* de tout l'ouvrage. — Rome, Pustet. — Prix de l'ouvrage entier : 21 fr.

C'est le cinquième et dernier volume du savant ouvrage de Santi, remis au point par Leitner. Cette édition compte 230 pages de plus que les autres. La table forme une plaquette séparée de 27 pages.

Institutiones Juris ecclesiastici publici, par le P. de Luca, S. J. — Vol. I. — In-8 de 350 p., 3 fr. 50. — Rome, Pustet.

Tout le monde connaît l'excellent ouvrage du cardinal Tarquini sur le droit public de l'Eglise. Il a même été traduit en français, il y a une dizaine d'années, par Onclair, et se trouve ainsi à la portée de toutes les intelligences.

L'ouvrage que nous signalons n'est qu'un commentaire, très développé il est vrai, mais un simple commentaire du travail de Tarquini. Il s'impose néanmoins à tous ceux qui ont le texte primitif ; il s'impose aussi à quiconque s'occupe du droit public de l'Eglise.

Le premier volume seul a paru ; il renferme le livre premier de Tarquini, intitulé *Du pouvoir de l'Eglise considéré en lui-même*. Nous aurons dans le second volume le livre second de Tarquini, *Du dépositaire du pouvoir ecclésiastique, ou des personnes en qui ce pouvoir réside de droit*.

Marie-Louise de Jésus, première supérieure de la Congrégation de la Sagesse, par le R. P. Texier, de la Compagnie de Marie. — Un beau volume in-8, 4 fr. — Paris, Oudin.

Ce que sainte Jeanne de Chantal fut pour saint François de Sales, Marie-Louise de Jésus le fut pour le bienheureux de Montfort. Elle a été son élève de prédilection et sa collaboratrice dans la fondation des Filles de la Sagesse.

Pour bien comprendre la vie de Marie-Louise de Jésus, il faut considérer la pieuse vierge comme élève de Montfort, c'est-à-dire arrivant sous sa conduite à la possession de la Sagesse par la dévotion à la sainte Vierge. Le Bienheureux a voulu expérimenter sur cette âme candide, généreuse et docile, le moyen de perfection qu'il voulait publier dans le monde. Les résultats en furent merveilleux. Copie vivante de Marie, étroitement unie à elle dans toutes ses actions, la religieuse progressa dans la vertu avec une rapidité qui nous frappe d'étonnement. On n'y voit pas d'obstacles aux prévenances de la grâce, c'est à peine si on y sent un effort. La foi de Marie-Louise est ferme, inébranlable. Sa confiance en Dieu ne se dément jamais au milieu des plus graves difficultés. Quel abandon, en toute rencontre, à Marie sa bonne Mère, à la divine Providence! Quel amour pour Jésus au Calvaire, à l'autel, pour Jésus souffrant encore dans les pauvres et les malades ! Cet amour croît, se développe, devient une véritable passion. En même temps grandit, et jusqu'à l'excès, jusqu'à la folie, l'amour des croix, cette marque infaillible de la sainteté, l'amour de la souffrance, de l'humiliation, du mépris.

Cette âme, possédée de la divine Sagesse, en partage les pensées, les désirs, les sentiments.

Le livre qui décrit une telle vie est naturellement appelé à faire du bien, non seulement à la congrégation des Filles de la Sagesse, mais à toutes les âmes vouées soit à la vie religieuse dans le cloître, soit à la vie dévote dans le monde.

L'année liturgique, par dom Prosper Guéranger. — *Le temps après la Pentecôte*, t. VI. — Paris, Oudin. — Prix : 3 f. 75.

L'*Année liturgique*, commencée il y a soixante ans par D. Guéranger, finit aujourd'hui avec ce volume, qui est le quinzième. Lorsque l'illustre bénédictin mourut, laissant son œuvre inachevée, on se demanda quelle plume oserait affronter la tâche de la mener à bonne fin. Un de ses fils l'assuma avec calme et y consacra vingt-cinq ans de sa vie.

Le public ratifia le choix des supérieurs, car cinq cent mille volumes sortis des presses avant que l'œuvre soit achevée sont la preuve de l'attrait qu'y trouvent les âmes chrétiennes.

Ce n'est certes pas une œuvre frivole ; c'est au contraire l'érudition la mieux informée qui a été mise au service de la vie intime de l'Eglise, manifestée par sa liturgie et ses rites ; c'est aussi un souffle de piété ardente qui en fait resplendir l'admirable caractère de bienfaisance et de bonté.

De convenientia Institutorum Romanæ Ecclesiæ cum Evangelica Libertate Apologia, auctore Fr. Francisco de Sylvestris Ferrariensis, O. P., rééditée par Joachim Sestili. — In-8° de 120 pages. — Prix : 1 franc. — Rome, Pustet.

Voici les matières traitées dans cet opuscule :

I. Qu'est-ce que la liberté et à qui convient-elle ? — II. Des parties de la liberté. — III. Qu'est-ce que la liberté évangélique ? — IV. Il n'est pas contraire à la liberté chrétienne qu'il y ait un prince suprême pour gouverner la République chrétienne. — V. Pierre a été établi par Jésus-Christ chef de l'Eglise. — VI. Le Pontife romain occupe dans l'Eglise la place de Pierre. — VII. L'Eglise du Christ est une. — VIII. Les lois portées par le Souverain Pontife ou par les Conciles ne dérogent point à la liberté chrétienne. — IX. L'excommunication ne diminue pas la liberté chrétienne. — X. Le pouvoir temporel du Souverain Pontife ne diminue pas la liberté chrétienne. — XI. Les quêtes ne diminuent pas la liberté chrétienne. — XII. L'institution des jeûnes ne nuit pas à la liberté évangélique. — XIII. L'observation des rites imposés par l'Eglise romaine n'est pas contraire à la liberté de l'Evangile. — XIV. Le précepte de la continence annexé aux ordres sacrés ne nuit pas à la liberté évangélique. — XV. Ni la continence des moines. — XVI. Ni l'état religieux. — XVII. La réception de plusieurs sacrements est conforme à la liberté évangélique. — XVIII. L'institution de la confession sacramentelle est conforme à la liberté évangélique. — XIX. Il en est de même de la réserve des cas. — XX. Que penser, sous ce rapport, de l'acte par lequel un homme est fait esclave d'un autre ? — XXI. Enumération des choses contraires à la liberté.

Venticinque anni di storia del Cristianesimo nascente, par le P. Semeria. — In-8° de 400 pages. — Prix : 4 francs. — Rome, Pustet.

Voici le titre des chapitres :

I. Les *Actes des Apôtres* en face de la critique moderne. — II. La Pentecôte. — III. Le premier essai d'apologie chrétienne. — IV. L'Eglise de Jérusalem. — La vie religieuse. — V. L'organisation économique. — VI. La persécution. — VII. Saint Etienne. — VIII. Philippe et la première évangélisation en dehors de Jérusalem. — IX. La formation de saint Paul. — X. La conversion de saint Paul. — XI. Les prémices de la conversion des Gentils. — XII. Les préparatifs pour la conversion du monde. — XIII. La première mission de saint Paul. — XIV. La conférence de Jérusalem et la dispute d'Antioche. — XV. Saint Paul à Athènes. — XVI. Saint Paul à Ephèse.

C'est le premier volume d'une série qui sera des plus intéressantes. Comme ces expositions se font remarquer par l'abondance des renseignements les plus divers sur les premières années de l'Eglise, elles seront lues avec

plaisir par tous ceux qui s'occupent de l'histoire ecclésiastique et comprennent l'italien.

Dictionarium Marianum, auctore Fr. Josepho Calasanctio Card. Vivès. — In-12 de 360 pages. — Prix : 3 francs. — Rome, Pustet.

Christus Jesus Redemptor Noster, par le même. — In-18 de 352 pages. — Prix : 2 fr. — Rome, Pustet.

I. — Ce petit opuscule comprend, sous forme de dictionnaire, l'exposé et l'explication de tous les titres donnés à la sainte Vierge par la sainte Ecriture et les Pères de l'Eglise. Le texte des commentaires est emprunté aux Pères eux-mêmes.

II. — Le Souverain Pontife nous engage à consacrer la première année du siècle au Christ Rédempteur. Ces courtes considérations, tirées de l'Evangile, favorisent singulièrement la piété sous ce rapport. C'est bref, mais substantiel.

Histoire du catéchisme depuis la naissance de l'Eglise jusqu'à nos jours, par M. le chanoine Hézard, curé de Saint-Pierre de Sens. — In-8o de 510 pages. — Paris, Retaux.

L'ouvrage de M. le chanoine Hézard comprend deux sections bien distinctes : l'une, historique, donne les détails que fournit l'histoire sur le catéchisme depuis l'origine de l'Eglise, et l'autre, bibliographique, nous fait connaître les volumes matériels.

I. — SECTION HISTORIQUE

La section historique est divisée en trois périodes : la première va des apôtres à Charlemagne ; la seconde de Charlemagne à Luther ; et la troisième de Luther à nos jours.

I. PÉRIODE DES APÔTRES A CHARLEMAGNE. — Elle est divisée en vingt-trois chapitres, dont voici les titres :

1o Idée du catéchuménat et division de l'histoire du catéchisme.

2o Catéchisme du temps des apôtres.

3o Catéchismes de saint Justin et de Clément d'Alexandrie.

4o Catéchisme de Théophile d'Antioche.

5o Catéchismes des Constitutions apostoliques.

6o Catéchisme de saint Cyrille de Jérusalem.

7o Catéchismes d'Origène, de saint Basile et de saint Grégoire de Nysse.

8o Catéchisme de saint Grégoire de Naziance.

9o Catéchisme de saint Jean Chrysostome.

10o Récapitulation du Catéchisme de l'Eglise grecque.

11o Catéchisme des Moines.

12o Catéchismes de Tertullien, de saint Cyprien et d'après les Actes des martyrs.

13o Catéchismes d'Afrique par saint Augustin, saint Fulgence, le diacre Ferrand.

14o Catéchisme de saint Zénon de Vérone.

15o Catéchisme de Milan, par saint Ambroise.

16o Catéchismes de Ravenne par saint Pierre Chrysologue ; — d'Aquilée par saint Chromace, Rufin, Nicétas ; — de Brixia par saint Gaudence.

17o Catéchisme de saint Maxime de Turin.

18o Catéchismes de Rome aux temps de saint Léon et du pape Gélase.

19o Catéchisme de saint Pacien. — Réglementation.

20o Catéchismes de Séville par saint Isidore ; — de Tolède par saint Ildefonse.

21o Catéchisme de Poitiers par saint Hilaire. — Catéchisme gallican.

22o Catéchismes de Marseille par Gennade, Salvien ; — de Riez par Fauste ; — d'Arles par saint Césaire.

23o Catéchismes de Noyon par saint Eloi ; — de Rouen par saint Ouen.

II. PÉRIODE DE CHARLEMAGNE A LUTHER. — Elle renferme quatorze chapitres :

1o Catéchismes francs, germains, saxons, slavons.

2o Catéchismes anglo-saxons.

3o Règlements du catéchisme sous Charlemagne ; — premier catéchisme par demandes et par réponses.

4o Catéchismes francs par Leidrade de Lyon, Magnus de Sens, Théodulfe d'Orléans, Jessé d'Amiens, Amalaire de Trêves.

5o Catéchismes par Raban Maur, Otfried, Kéron, Notker-le-Bègue et autres.

6o Codification de l'enseignement du catéchisme. — Catéchismes de Fulbert de Chartres, de Bonizo de Sutri, de Théodoric de Paderborn, de saint Brunon de Wurtzbourg.

7o Catéchismes par Abélard ; — par Joscelin de Soissons ; — par Yves de Chartres ; — par Hugues d'Amiens, arch. de Rouen.

8o L'*Elucidarium* d'Honoré d'Autun. — Le Lucidaire. — Explication saxonne du Symbole. — Tradition du Symbole à Florence.

9o La Somme-le-Roi. — Programmes de catéchismes en Angleterre, en Hongrie, en Pologne. — Introduction de l'*Ave Maria* dans le catéchisme français.

10o Signification du *Septénaire.* — Catéchismes dérivés de la Somme-le-Roi. — Le Floret. — Le *Manipulus Curatorum.* — Le *Doctrinal de Sapience.*

11o Catéchisme du chancelier Gerson.

12o Catéchismes de colportage.

13o Le Trésor des humains. — L'Ordinaire des chrétiens. — L'Art de mourir. — L'Art de bien vivre et de bien mourir. — Le cours des chanoines de Saint-Victor.

14o Catéchismes italiens, allemands, hollandais, anglais.

III. PÉRIODE DE LUTHER A NOS JOURS. — Elle comporte seize chapitres :

1o Catéchismes antiluthériens, et Catéchisme romain.

2o Catéchismes pour les écoles d'Espagne et de Portugal.

3o Catéchismes des petites écoles dans les Pays-Bas espagnols.

4o Catéchismes des petites écoles en Italie.

5o Catéchismes des petites écoles en Allemagne.

6o Catéchismes des petites écoles en France.

7o Catéchismes diocésains en France.

8o Déviation dans la forme des catéchismes diocésains.

9o Variantes entre les divers catéchismes de France.

10o Vœux de réforme dans la méthode du catéchisme.

11o Proposition d'un plan de catéchisme uniforme dans l'Eglise universelle.

12o Catéchisme enseigné par l'histoire sacrée.

13o Catéchisme enseigné par la liturgie.

14o Catéchisme exprimé par images d'après le Concile de Trente, session XXV : *a)* Catéchismes populaires.

15o — *b)* Catéchismes royaux.

16o Solennités du baptême passées à la première communion.

II. — BIBLIOGRAPHIE DU CATÉCHISME

Cette seconde section comprend la nomenclature de tous les catéchismes de France depuis le XVIIe siècle, par ordre alphabétique des diocèses tant existants que supprimés.

C'est une œuvre d'érudition du plus haut intérêt, qui compte deux cents pages.

L'ouvrage se termine par deux *Appendices :*

1o *Le catéchisme dans la colonisation :* c'est l'histoire du catéchisme dans les diocèses d'Ajaccio, d'Alet, de Saint-Jean de Maurienne, de Basse-Terre, dans les missions du Congo et du Dahomey.

2o *Rapports du catéchisme avec le progrès des langues :* c'est l'histoire de la traduction du catéchisme dans les diverses langues du monde païen.

Comme il est facile de s'en convaincre, l'auteur a étudié son sujet sur toutes les faces et l'a traité à fond. Tout ce que l'on peut désirer sur cette intéressante matière, on le trouve dans son volume.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le chapitre qui renferme la proposition d'un plan uniforme de catéchisme dans l'Eglise universelle. La mobilité croissante des familles rend de plus en plus nécessaire la rédaction d'un catéchisme uniforme pour l'Eglise entière. Ce catéchisme, pour être pratique, devrait renfermer deux parties. L'une contiendrait les vérités universelles, générales, communes, que l'on doit enseigner et que, de fait, on enseigne partout. Cette partie serait soustraite à tout remaniement après avoir subi l'approbation explicite du Pontife romain. A cette première partie, l'autorité des évêques adjoindrait pour chaque diocèse la somme des vérités locales et particulières

que l'Ordinaire jugerait à propos d'enseigner aux membres de son Église.

Quand ce vœu sera réalisé, les aumôniers des maisons d'éducation de toute nature verront leur rôle considérablement simplifié.

Manuel des confréries, pieuses associations et scapulaires, par l'abbé E. Pouget. — In-18 de 170 p. — Rodez, imprimerie E. Carrère. — Prix *franco*, 1 fr. 35 ; remises aux libraires et établissements.

L'auteur ne vise pas à la haute science ; il l'avoue lui-même dans son Avant-propos. « Notre but en publiant ce *Manuel*, dit-il, n'est pas de donner à nos confrères un traité complet des confréries et autres œuvres pies, non plus que des indulgences. Il existe pour ceux qui voudraient faire de ces matières une étude détaillée, raisonnée et approfondie, d'excellents ouvrages, parmi lesquels la reconnaissance nous fait un devoir d'en signaler deux dont nous nous sommes souvent inspiré, spécialement dans la rédaction des formules à proposer : le *Traité des confréries et des œuvres pies*, de M. l'abbé Tachy, curé de Pouilly (Haute-Marne), travail particulièrement documenté et scientifique ; les *Indulgences, leur nature et leur usage*, du R. P. Béringer, S. J., ouvrage absolument complet et dont l'autorité est universellement reconnue. Notre ambition est plus modeste... »

C'est donc une œuvre de vulgarisation qu'a entreprise M. Pouget. Son résumé est bien fait, facile à suivre et peut rendre de véritables services à qui n'a pas les deux grands ouvrages signalés par lui ; mais il ne peut les remplacer suffisamment dans nombre de cas.

Les années anglicanes du cardinal Newman. *Trois conférences*, par M. l'abbé Carry. — In-8 de 111 pages. — Paris, Lethielleux, 2 fr.

Ces trois conférences sont fort remarquables à tous les points de vue. Même après le beau livre de M. Thureau-Dangin : *La Renaissance catholique en Angleterre*, on les lira non seulement avec intérêt, mais avec un réel profit. Il faut les lire, si l'on veut bien connaitre Newman. M. l'abbé Carry a très bien saisi cette grande figure et l'a admirablement rendue. Il ne raconte pas, il peint ; il peint en maitre.

Ce n'est pas que nous ne puissions adresser à l'auteur quelques critiques. Nous pouvons, en particulier, lui signaler à la page 25 une distraction au sujet de la Haute Eglise. On voit par l'ensemble de la brochure qu'il sait en quoi consiste ce parti de l'Église anglicane, mais il y a là un passage fautif.

Taches légères sur un beau vêtement.

Il y a deux Newman : le Newman anglican et le Newman catholique. M. l'abbé Carry ne nous donne que le Newman anglican ; nous lui demandons de nous donner bientôt le Newman catholique.

La pratique de la sainte communion

Aux observations du P. Lambert sur un chapitre de son ouvrage *La pratique de la sainte communion* que nous avons insérées dans notre numéro du 18 avril, M. le chanoine Lejeune répond par la lettre suivante, que l'impartialité nous fait un devoir de publier. En somme, la divergence ne porte que sur une question de plus ou de moins dans l'application d'un même principe, savoir, que le meilleur moyen d'entretenir, de fortifier, de développer la vie chrétienne chez les jeunes gens, c'est la réception fréquente de la sainte communion. Combien il serait à désirer que dans toutes nos maisons chrétiennes d'éducation ce principe fût admis en théorie et en pratique ! Ce serait déjà un immense progrès que la communion hebdomadaire fût partout en usage. Devrait-on s'en tenir en règle générale à cette communion hebdomadaire, comme le pense M. le chanoine Lejeune, ou faudrait-il viser, comme le veut le P. Lambert, à la communion plus fréquente et même quotidienne, combien nous désirerions que la question se posât en pratique dans nos établissements ! En attendant qu'il en soit ainsi, il est bon que les arguments en faveur de l'une et de l'autre solution soient pesés par ceux qu'elles intéressent particulièrement.

Voici la réponse de M. le chanoine Lejeune :

Monsieur le Directeur,

Dans son numéro du 18 avril, l'*Ami du Clergé* contenait à l'adresse d'un chapitre de mon ouvrage, *La pratique de la sainte communion*, une critique que je ne puis laisser sans réponse.

M'élevant au-dessus de toute question de per sonnes, je voudrais simplement soumettre à vos lecteurs les principes qui m'ont guidé dans la rédaction du chapitre critiqué.

1° Mon principe directeur en cette matière a été celui-ci : La législation qui régit les communions d'enfants ne diffère pas de celle qui réglemente les communions des autres personnes. Quiconque présente les conditions de dégagement du péché véniel exigées par saint Liguori a droit à la communion fréquente. Mais ces conditions sont de rigueur pour tout le monde ; la loi ne doit fléchir pour personne. Lorsque la Sacrée Congrégation est consultée au sujet de la communion fréquente, elle renvoie ses consulteurs aux règles générales énoncées par saint Liguori ; elle entend qu'on applique la loi à tous.

2° Voici un second principe sur lequel j'ai insisté en plusieurs endroits de mon ouvrage : « Si la communion hebdomadaire est insuffisante pour triompher d'une habitude enracinée ou pour faire face à un danger pressant, la communion fréquente doit être concédée à titre exceptionnel, à titre de remède. » Peu importe encore une fois qu'il s'agisse ici d'un enfant ou de toute autre personne, la loi ordinaire disparait devant le besoin que l'âme a de son Dieu pour ne pas faiblir.

3° J'ai ensuite comparé le sort de l'interne dans nos collèges chrétiens, non pas avec celui d'un externe de ces mêmes collèges, mais avec « celui d'un enfant qui vit dans le monde, » lycéen, par exemple, jeune apprenti ou jeune employé de commerce, et j'ai déclaré que je me montrerais plus large pour celui-ci que pour le premier. Pourquoi ? Parce qu'il me parait exposé à plus de dangers que l'interne de nos maisons d'éducation. Aux périls ordinaires qui naissent des passions, s'ajoutent pour lui les périls du dehors, et Dieu sait s'ils sont grands dans nos villes ! Si d'aventure il m'était démontré que la vertu d'un interne court les mêmes dangers, je ne serais certes pas plus parcimonieux à son égard, et je lui appliquerais le bénéfice de la même exception.

4° Le confesseur, dans les maisons d'éducation, ne peut refuser la communion hebdomadaire à aucun des enfants qu'il juge dignes de l'absolution. De plus, il doit s'efforcer de faire éclore dans le plus grand nombre d'âmes possible les disposi-

tions requises pour la communion fréquente, et lorsqu'il constate ces dispositions chez un enfant, il doit être heureux de lui permettre de communier fréquemment.

5° Sur quel résultat faut-il compter sous ce rapport ? — Nous quittons la région des principes pour entrer dans celle des faits. « C'est, à mon avis, se bercer d'une véritable illusion que de rêver de voir les dispositions que requiert la communion fréquente réalisées par la *majorité* des enfants dans nos internats chrétiens. » D'autres penseront qu'il est possible d'obtenir « du tiers ou de la moitié des élèves qu'ils s'approchent de la sainte table plusieurs fois par semaine, et même tous les jours, » avec les dispositions requises par saint Liguori. Le lecteur jugera entre eux et moi ; mais j'ai quelque raison de croire que si la question était soumise à un *referendum*, la majorité des voix me serait acquise.

J'ose espérer que la critique dont mon livre a été ici l'objet se transformera pour lui en une excellente réclame, et que, sur la simple analyse d'un chapitre, on jugera de l'esprit dans lequel le livre entier a été composé. J'ai en effet de solides raisons de penser que je suis en parfaite communauté d'idées avec le plus grand nombre des lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

La *Germania* de Berlin, dans son numéro du 19 avril dernier, consacrait à l'étude de mon ouvrage un article très élogieux. Le signataire de cet article, le docteur Dorholt, a bien voulu reconnaître que « dans cette question de la communion des jeunes gens, j'avais la note juste, » et il exprime le vœu que mon ouvrage soit bientôt traduit en allemand. Je me dois d'apprendre à ceux des lecteurs de l'*Ami du Clergé* qui m'ont encouragé de leurs éloges et honoré de leur sympathie, que je fais le nécessaire pour que ce vœu du docteur Dorholt devienne sous peu une réalité.

Daignez agréer, etc.

P. LEJEUNE.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. Congrégation des Rites

I

SENOGALLIEN.[1]

4 mars 1901.

I. *A Sinigaglia, en vertu d'une pratique qui remonte au siècle dernier, c'est aux mansionnaires, et non aux chanoines, à célébrer la messe conventuelle en semaine, que ce soit de la férie ou d'une fête.* — II. *Quand la fête de saint Joseph et l'Annonciation tombent en semaine, la messe doit être dite par les mansionnaires.* — III. *Si ceux-ci se trouvent empêchés, ils ne peuvent se faire remplacer par un prêtre étranger à la cathédrale.* — IV. *Ordinairement Sexte et None ne peuvent pas être récités avant la messe conventuelle.* — V. *Quand l'orgue joue, les mansionnaires, en nombre suffisant, doivent réciter la partie correspondante.* — VI. *Quand la maîtrise, qui exécute ordinairement les chants, fait défaut, les chanoines et les mansionnaires doivent y suppléer, au moins par le chant grégorien.* — VII. *Les choristes sont tenus, malgré toute coutume contraire, à faire une pause à l'astérisque.*—VIII. *Le jeudi saint, jusqu'à la fin du* Gloria in excelsis, *et le samedi saint depuis le commencement de cette hymne, on peut se servir de l'orgue.*

[1] Sinigaglia, Etats romains.

R. D. Primus Battistini, Mansionarius et Cæremoniarum Magister Ecclesiæ Cathedralis Senogallien., de consensu Rmi sui Ordinarii, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Ad quos spectet Missam Conventualem sive de feria sive de festo diebus ferialibus in Cathedrali Ecclesia celebrare ?

II. Utrum dies 19 et 25 Martii computandi sint inter feriales, ita ut Missa Conventualis de feria ad Mansionarios spectet, cum in illis Festa S. Joseph et Annuntiationis Deiparæ occurrant?

III. Num Mansionariis legitime impeditis in casu liceat pro Missa Conventuali sibi substituere Sacerdotem qui non sit de gremio Ecclesiæ Cathedralis ?

IV. Utrum tolerari possit consuetudo recitandi Sextam et Nonam Horam ante Missam Conventualem ?

V. Possuntne psalmi ita alternatim dici, ut versus alter concinatur a choro, alter vero recitetur sub organo, clara ac distincta voce, ab uno ex Mansionariis?

VI. Utrum, absente vel deficiente sacri concentus Schola, quæ ex Ecclesiæ hujus consuetudine relativas Missæ partes cantabiles et Vesperarum psalmos, uti quandoque et Matutini, exequi solet, canonici et Mansionarii teneantur a seipsis supplere saltem in Cantu Gregoriano ?

VII. Utrum Chorales ad asteriscum psalmorum pausam facere teneantur ?

VIII. Utram organa pulsari queant feria v in Cœna Domini per totum hymnum Angelicum et Sabbato Sancto ab ejusdem hymni initio et deinceps?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, præhabita informatione et sententia Rmi Dni Ordinarii Senogallien., audito etiam Rmo Capitulo illius Ecclesiæ Cathedralis aliisque interesse habentibus, atque exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque accurate perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Ad Mansionarios per turnum juxta Decretum 2548 *Senogallien.*, diei 18 Februarii 1794.

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Negative* et ad mentem.

Ad IV. Regulariter *Negative* et serventur Rubricæ.

Ad V. *Affirmative :* dummodo et organa non sileant, et in sufficiens habeatur choralium numerus.

Ad VI. *Affirmative.*

Ad VII. *Affirmative* et servetur Decretum 3122 *S. Jacobi de Chile*, diei 9 julii 1864.

Ad VIII. *Affirmative* juxta Decretum 3515 *Viglevanen.*, diei 11 junii 1880, ad IV, et Rubricas.

Atque ita rescripsit. Die 4 Martii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præfectus.*

D. PANICI, *Archiep. Laodicen., Secretarius.*

II

Vicen. [1]

4 mars 1901.

I. *Les évêques ne peuvent autoriser les prêtres de leur diocèse qui vont faire une traversée à célébrer la messe à l'autel érigé sur le vaisseau. — II. Les évêques qui ont des ports dans leur diocèse ne peuvent pas non plus accorder ce pouvoir aux prêtres qui s'y embarquent. — III. Le titre de missionnaire apostolique ne comporte pas la faculté de célébrer sur le vaisseau sans la permission du Saint-Siège. — IV. Les prêtres qui ont obtenu la faculté de célébrer partout, ont besoin d'un autre indult apostolique pour célébrer sur mer. — V. S'il y a sur un navire un lieu fixé pour l'oratoire, cela forme une chapelle publique pour les personnes qui sont sur le navire ; dans le cas contraire, on n'a qu'un autel portatif, et non un oratoire ni privé, ni public. — VI. On peut célébrer sur les autels fixes des navires les messes de* Requiem *accordées par les décrets du 8 juin 1896 et du 12 janvier 1897.*

Hodiernus Magister Cæremoniarum Diœcesis Vicensis in Hispania, rogatus a Capellano majore cujusdam Societatis navigationis, de consensu Rmi sui Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Utrum Episcopi possint sacerdotibus suæ Diœcesis facultatem concedere ut navigantes Missam in altari in navi erecto celebrare valeant ?

II. Utrum hanc ipsam facultatem tribuere possint omnibus sacerdotibus Episcopi in quorum Diœcesi adsint portus maris ?

III. Utrum missionarii apostolici vi hujus tituli valeant in navi celebrare absque licentia Sedis Apostolicæ ?

IV. Utrum sacerdotes qui privilegio fruuntur celebrandi ubique valeant, vi hujus privilegii, in navi celebrare absque speciali Indulto Apostolico ?

V. Utrum capellæ navium aut altaria in ipsis navibus erecta pro sacro litando debeant considerari ut Oratoria privata vel publica ?

VI. Utrum in prædictis altaribus valeant celebrari Missæ de *Requie* concessæ per Decreta 3903 *Aucto* diei 8 junii 1896 ad II, et 3944 *Romana* diei 12 januarii 1897 ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I, II, III et IV. *Negative.*

Ad V. Si capella locum fixum habeat in navi, uti publica pro navigantibus habenda est ; secus neque publica est, neque privata, sed habetur uti altare portatile.

Ad VI. *Affirmative.*

Atque ita rescripsit. Die 4 Martii 1901.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, *Arch. Laodicen., Secretarius.*

III

Brunen. [2]

7 décembre 1900.

I. *Les litanies de la sainte Vierge doivent être récitées suivant le texte des nouvelles éditions du Rituel romain, qui ne porte, après les trois* Agnus Dei, *ni* Christe, audi nos, *ni* Christe, exaudi nos, *mais seulement un verset avec une oraison. Ce verset et cette oraison* peuvent *varier suivant les temps. — II. C'est à l'évêque à dire si la prière à saint Joseph obligatoire pendant le mois d'octobre doit être placée soit immédiatement après le rosaire, soit après les litanies de la sainte Vierge. — III. Quand on récite le chapelet pendant la messe, les prières commandées après la messe basse doivent être récitées les premières, et ensuite les litanies et la prière à saint Joseph. Si le chapelet n'était pas fini, le célébrant réciterait les prières avec son servant, pendant que les fidèles achèveraient le chapelet.*

Rmus Dnus Franciscus Salesius Bauer, Episcopus Brunensis, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humiliter expostulavit, nimirum :

I. Utrum Litaniæ Lauretanæ post tertium *Agnus Dei* rite ac recte absolvi possint, addito statim versiculo, responsorio et oratione, vel inserto prius *Christe, audi nos,* etc., prouti fit in Litaniis Sanctorum cum *Pater* et *Ave* vel uno alterove ?

II. Utrum oratio ad S. Joseph, in mense Octobri ponenda est inter Rosarium et Litanias, an post Litanias rite absolutas ?

III. Quandonam dicendæ sunt cum populo preces post quamvis Missam sine cantu præscriptæ, si S. Rosarium, Litaniæ et oratio ad S. Joseph non eodem cum Missa momento finiunt ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque perpensis, respondendum censuit :

Ad I. Litaniæ Lauretanæ concludendæ sunt uti in Appendice Ritualis Romani, omissis *Christe, audi nos,* etc. ; versiculus autem, responsorium et oratio post dictas Litanias mutari possunt pro temporis diversitate.

Ad II. Oratio ad S. Joseph in fine Litaniarum Lauretanarum adjungi potest, juxta prudens arbitrium Episcopi.

Ad III. « Preces a Ssmo D. N. Leone Papa XIII in fine Missæ præscriptæ recitandæ sunt immediate, expleto ultimo Evangelio », ita ut aliæ preces interponi nequeant, juxta decisionem S. R. C. in una *Basileen.* n. 3682, diei 23 Novembris 1887 ; et si Missa absoluta, Rosarium a populo recitandum non sit finitum, Celebrans dictas preces recitet cum Ministro solo.

Atque ita rescripsit. Die 7 Decembris 1900.

D. Card. Ferrata, *Præfectus.*
D. Panici, *Arch. Laodicen., Secretarius.*

IV

URBIS ET ORBIS

10 février 1901.

A partir de 1903, la fête de saint Jean-Baptiste de la Salle sera célébrée le 15 mai dans toute l'Eglise, sous le rite double mineur.

Ad humillimas preces Rev. Fr. Robustiani, Procuratoris Generalis et Postulatoris Congregationis Fratrum Scholarum Christianarum, ab infrascripto Cardinali Sacro Consilio legitimis Ritibus cognoscendis ac tuendis Præfecto relatas, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, ex ipsius Sacræ Congregationis consulto benigne concedere dignatus est, ut festum S. Joannis Baptistæ de La Salle Conf., cum Officio et Missa de Communi Conf. non Pont., exceptis Oratione et Lectionibus secundi ac tertii Nocturni propriis, sub ritu duplici minori, die decimaquinta Maii, post annum 1902, ab universa Ecclesia quotannis recolatur ; mandavitque

[1] Vich, Espagne.
[2] Brünn, Moravie.